

cl

N° 43



3^e Trimestre 1959

PRISONS

PARAIT TOUS LES TROIS MOIS

Rédaction et Administration :
120, Rue du Cherche-Midi, PARIS (6^e)

ET PRISONNIERS

Sommaire du N° 43

Abbé Pierre DUBEN : **Congrès, encore.**

CONGRES DES PRISONS 16-17 Avril 1959

PEINE ET REEDUCATION

(Suite)

Marc ANCEL : **Peine et rééducation dans l'évolution du droit pénal.**

Chanoine ROBERT : **Le Pécheur et le Criminel selon saint Thomas d'Aquin et la tradition de l'Eglise.**

Jacques PATIN : **La rééducation en milieu pénitentiaire.**

(à suivre)

Elisabeth DUPEYRAT : **Eux et nous.**

Suzanne LEBEGUE : **Prisons d'hier et d'aujourd'hui.**

Nous avons lu pour vous.

Distinctions.

Cas N° 14.

Congrès, encore

Malgré son côté d'apothéose savamment préparé, la clôture d'un congrès est toujours un peu triste, comme tout ce qui était bon, et cesse d'être.

Il y a la mélancolie de quitter les amis anciens ou nouveaux. Il y a aussi un regret : trop d'idées, trop denses, ont été remuées en trop peu de temps. La fatigue aidant, on a un peu l'impression d'avoir perdu son temps à écouter tant de rapports.

*
**

Vous seriez bien étonnés si, dans cette revue, je vous disais que cette impression est juste : et je ne le ferai pas.

En réalité, un congrès est aussi fécond sur le plan intellectuel qu'il l'est sur le plan moral ou spirituel. Mais sa fécondité n'apparaît qu'à plus ou moins longue échéance.

L'audition d'un texte ne suffit pas, s'il est sérieux et dense. Il faut le lire et le relire et y réfléchir.

Sans doute la seule lecture d'un compte rendu n'a pas la valeur entraînante d'un texte rendu vivant par la voix et l'expression de celui qui l'a conçu : mais l'apport essentiel est quand même fait. Le message est apporté, plus peut-être que par la seule impression agréable reçue en séance.

De sorte que vous, lecteurs qui n'avez pu être des nôtres, vous n'êtes pas totalement lésés, loin de là. N'avez-vous pas les textes que voici ?

*
**

Une idée éthérée, une pure conception de l'esprit, un principe très désincarné en apparence, ont beaucoup plus d'influence qu'il ne semble. S'ils sont promus par une personnalité forte, ils descendent un jour ou l'autre des nuages et entrent dans la vie des humains pour la modifier.

En fait, tous, souvent inconsciemment, nous sommes menés dans nos actions les plus simples par des principes et des échelles de valeur très précis. C'est souvent hésitant ou contradictoire, parce que nous ne sommes pas assez fortement charpentés dans nos choix : mais ceux-ci existent et ils nous entraînent.

Et quelqu'un qui nous regarderait vivre de près pourrait faire notre portrait moral, mais aussi notre portrait intellectuel, celui des réactions de notre intelligence face aux problèmes de la vie.

*
**

Or, depuis longtemps déjà, mais le mouvement s'amplifie ces dernières années, une nouvelle conception de l'homme se répand. Et elle est descendue de la théorie pure jusque dans la réalité quotidienne des attitudes et des réactions.

Traditionnellement, l'on croyait à la liberté réelle des actes humains et donc à la responsabilité, à la culpabilité, au mérite.

Maintenant certains voient dans toute activité le seul résultat de déterminismes divers : et les actions des hommes sont subies et non choisies ; et disparaissent la liberté, la responsabilité, la culpabilité ou le mérite.

De par notre pente naturelle, nous sommes un peu paresseux et simplistes : il est si confortable de pouvoir tout expliquer par une seule théorie...

Aussi, parmi les premiers, il en est qui croient à une liberté totale et sans limitation aucune. Ils sont très peu nombreux, s'ils existent, à professer cette théorie telle quelle, mais nombreux à agir comme s'ils en étaient 100 % partisans. Est-ce que leurs excès ont eu une part dans l'éclosion de la théorie opposée ?

Car, parmi les seconds, il en est qui croient à l'irresponsabilité totale et qui excluent toute

liberté comme une illusion. Et eux, très déterminés, professent telle quelle cette théorie et en tirent toutes les conséquences pratiques.

*
**

Ce n'est pas ici le lieu de discuter ces théories. De grands esprits y travaillent et nous profitons de leurs recherches et en profiterons toujours plus. Mais de l'une et de l'autre, dans leurs excès, nous avons souffert lorsque nos frères détenus, à cause d'elles, ont été mal connus, mal compris, mal aidés. Et nous avons dû parfois intervenir pour limiter de tristes gâchis.

Mais attention. Nous-mêmes n'avons peut-être pas toujours la position juste. Il faut beaucoup de connaissance de l'humain pour ne pas se tromper. Il faut beaucoup de précision et de nuances dans cette connaissance.

Toujours, dans ce domaine, nous serons des élèves et nous devons nous réjouir lorsque nous pourrons élargir et préciser notre science.

Et, en même temps, il faut beaucoup de connaissance du divin, beaucoup de précision et de nuances dans la perception de l'action de l'Esprit. Il faut un grand sens de cette étincelle d'esprit qui est en tout homme et qui vit au cœur de sa conscience.

Nos congrès nous aident et nous aideront en cela. Ils apportent leur part à la grande recherche théorique et, en même temps, pour notre action individuelle ils nous donnent de précieuses directives spirituelles et techniques.

*
**

Chacune des deux positions extérieures a ses corollaires redoutables dans la pratique. La première entraîne des exigences fausses, génératrices de désespoir, des raideurs injustes et destructives.

La seconde se caractérise par des ingérences indiscretes, des investigations indelicates dans l'âme, une étonnante désinvolture face à l'inviolabilité de l'être et au respect de ce qui fait sa réalité dou-

loureuse. Puisque la personnalité n'est que la résultante d'éléments précis et mesurables, pourquoi hésiter à rechercher tous ces éléments, dussent la conscience et la fierté de l'être s'en trouver blessées à mort ?

Face à chacune de ces erreurs d'attitude, nous devons être vigilants. Une juste action suppose un tel équilibre de conscience éclairée et d'intelligence nette en même temps que de chaleur du cœur et de lumière d'espérance !

Or nous sommes tous tributaires de notre tempérament, qui, imperceptiblement et irrésistiblement, nous entraîne toujours dans le même sens. Il est donc fort important de faire souvent le point pour corriger la dérive, en reprenant une vue objective des choses.

*
**

Ce n'est pas par des recettes et des solutions toutes faites que nos sessions de travail peuvent nous aider, mais par des vues d'ensemble, des principes.

Ceux-ci, digérés par notre méditation personnelle, car rien ne peut la remplacer, seront une sûre lumière dans nos chemins broussaillieux.

Et notre action sera bellement efficace.

Nous former est donc essentiel à cet amour que nous voulons donner à nos frères en même temps qu'à Dieu.

Il nous faut le faire, dans toute la mesure où nous le pouvons.

Et il nous faut assister aux Congrès, si nous le pouvons.

Et il nous faut étudier les comptes rendus : c'est moins agréable, mais plus accessible à tous.

Et il nous faut profiter de toute autre occasion de rendre notre intelligence plus riche de vérité : car elle aidera notre cœur riche d'amour, et notre âme riche d'espérance et de foi, à réaliser tout ce que le Seigneur attend de nous.

Abbé P. DUBEN.

PEINE ET RÉÉDUCATION DANS L'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL

Exposé de M. Marc ANCEL

Conseiller à la Cour de Cassation,

Vice-Président de la Société Internationale de Défense Sociale

Le droit pénal se présente essentiellement comme un droit sanctionnateur, c'est-à-dire que, sans édicter les règles mêmes de la morale sociale, il en prévoit et en réprime les transgressions en fixant pour chacune d'elles le châtimement légal. Beccaria, qui est à l'origine de la constitution du droit pénal moderne, le définit par avance dans le titre de son fameux opuscule de 1864 : *Des délits et des peines*. Le droit pénal semble, dans cette conception, n'avoir d'autre but que d'aboutir à l'infliction d'une *peine*, qui n'est autre chose que la contrepartie juridique du délit, et par l'exécution de laquelle le délinquant se trouvera libéré, c'est-à-dire quitte envers la Société : selon la formule courante, il aura alors « payé sa dette ».

Dans cette théorie purement répressive — ou rétributive — il n'y a pas à proprement parler de place pour la notion de *rééducation*. Cependant toute évolution du droit pénal, depuis le mouvement de réforme de la fin du XVIII^e siècle, c'est-à-dire depuis Beccaria, a consisté précisément à donner une place de plus en plus grande à cette notion, hier ignorée ou méconnue, de rééducation. En prendre conscience, c'est prendre conscience en même temps de cette philosophie de base que comporte nécessairement tout système de droit pénal et sans lequel ce système de droit ne serait qu'une technique sans vie et sans portée ; et c'est saisir ce

système dans son dynamisme autant que dans sa finalité sociale. Pour le comprendre exactement, il convient tout d'abord de bien préciser comment se pose le problème : y a-t-il une antinomie ou au contraire, rencontre, voire même cumul possible, des deux notions fondamentales de peine et de rééducation ? Il est nécessaire ensuite, ce point de départ étant bien dégagé, de retracer les phases successives de l'évolution qui, encore une fois, va essentiellement du premier au second de ces deux termes essentiels. Enfin, il pourra être utile, pour conclure, de dégager la signification exacte et l'esprit de la position de la Politique criminelle actuelle au regard de ce problème fondamental.

I

Pour comprendre de quelle manière se pose exactement la question, il faut tout d'abord relever que, pendant des siècles, elle ne s'est pas et en réalité ne pouvait même pas se poser. En effet le problème des rapports de la rééducation et de la peine n'a pu apparaître que lorsqu'a existé un système organisé de pénalités privatives de liberté. L'ancien droit ne connaissait que les peines corporelles, et d'abord la peine de mort, ou les peines humiliantes. Le but de ces châtiments était de faire expier le criminel et de frapper de terreur les délinquants à venir : c'était donc par une expiation sans pitié — et souvent

même sans mesure — du crime que l'on cherchait à protéger l'ordre social. La prison n'était alors qu'un lieu de détention provisoire où le détenu attendait de passer en jugement ou d'être exécuté. Ulpien disait déjà : *Carcer ad continendos, non puniendos homines*. Certes, il existait des cachots ; mais ces cachots, plus ou moins analogues aux célèbres « oubliettes » des châteaux du Moyen-Age, ne servaient pas à l'exécution d'une peine, et jouaient plutôt le rôle de « mesures de sécurité » disciplinaires.

On peut relever cependant quelques exceptions à ce système, dont la plus remarquable était prévue par le droit canonique. En effet, pour le droit canon, la peine principale était la pénitence qui devait être accompagnée de la réclusion. C'est ce qui devait conduire Mabillon, devenu ainsi l'un des précurseurs du mouvement pénitentiaire moderne, à publier à la fin du XVIII^e siècle un opuscule intitulé *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*. Rappelons-nous aussi que le mot « pénitencier » a lui-même une origine canonique. On trouvait aussi en détention des condamnés à mort grâciés, des vagabonds, des fainéants, des personnes de mauvaise vie et même des fils de famille qui se conduisaient mal ou qui faisaient des dettes, l'exemple le plus célèbre à ce dernier égard étant celui de Mirabeau. Il convient surtout de ne pas oublier l'initiative par laquelle le Pape Clément XI fit construire à Rome, en 1703, un établissement pour jeunes détenus sur la porte duquel il fit inscrire cette magnifique devise : « *Paum est coercere improbos poena nisi probos efficias disciplina* ». On voit déjà ici se manifester l'idée de l'amélioration du détenu. Rappelons encore qu'aux Pays-Bas, au XVI^e siècle, la même idée de la rééducation par le travail est reprise par ceux que M. Thorsten Sellin appelle justement des pionniers de la pénologie et qui s'efforcèrent de ramener des gens de mauvaise vie ou des délinquants au bien en leur donnant des habitudes de travail : ainsi furent créés, pour les hommes le *Rasphuis* (où s'effectuait le travail du bois), et, pour les femmes à qui l'on apprenait à filer, le *Spinhuis*. Toutefois,

jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, nous ne trouvons guère ici que des efforts sporadiques et dispersés.

C'est à ce moment-là que se situe le grand mouvement de réforme pénale dont Beccaria fut un des plus grands protagonistes. Ses idées se répandent dans toute l'Europe et, de Frédéric II de Prusse à la grande Catherine, il reçut même l'appui de ce qu'on est convenu d'appeler le despotisme éclairé. La première consécration législative devait en être la promulgation du Code toscan de 1776 rédigé par une Commission que présidait l'auteur du *Traité des délits et des peines*. La suppression de la peine de mort ou du moins de nombreux cas de peine de mort, en même temps que la suppression de la torture, des supplices et des châtimens corporels, aboutit à l'institution de peines privatives de liberté substituées aux anciennes peines corporelles ou infamantes. Dès lors apparaît un problème nouveau. Que faire de ce délinquant condamné qui va souvent rester détenu pendant très longtemps, car, soucieuses encore de sévir sévèrement, pour détourner du crime les délinquants éventuels, les lois pénales du temps établissent des peines longues ? Citons seulement, à titre d'exemple, le Code pénal autrichien de 1787, qui prévoit une peine privative de liberté de 99 ans...

Ce problème nouveau apparaît à l'époque des idées humanitaires, des Droits de l'Homme et aussi de l'utilitarisme, dans une fièvre de réforme totale. Or, la promiscuité était immonde dans les premières prisons sans hygiène, où les détenus étaient à la merci des gardiens qu'ils devaient même payer parfois pour être nourris. Cet état de choses avait entraîné un vaste mouvement de protestations dont on trouve des échos dans le célèbre ouvrage publié en 1777 par John Howard et intitulé *L'état des prisons d'Angleterre*, ainsi que dans le rapport présenté par Mirabeau à l'Assemblée en 1790. Ainsi, c'est sur le plan pénitentiaire que se manifestait concrètement ce grand mouvement de réforme pénale. La première réalisation positive a sans doute été la fondation de la fameuse prison cellulaire de Gand

par le Grand Bailli Vilain XIV en 1775. En 1777, ce même réformateur adressait un mémoire aux Etats de Flandre « sur la manière de corriger les malfaiteurs et fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat ». Aux États-Unis, en 1776, la Constitution de Pennsylvanie posait les principes de la réforme pénitentiaire et envisageait la construction de l'établissement également cellulaire de Philadelphie. En 1778, un Act anglais prévoyait également la construction d'un « pénitencier », ce terme faisant ainsi son apparition dans le langage législatif et juridique ; et c'est dans la même ligne de pensée que devait être un peu plus tard établi le projet de *Panoptikon* de Bentham, qui se présentait comme un établissement pénitentiaire modèle, cherchant à soustraire les condamnés à la promiscuité comme à l'oisiveté.

L'idée de rééducation s'introduit donc en même temps que l'idée de peine privative de liberté. Dès l'origine, cette notion de rééducation y est plus ou moins incluse. Toutefois, il ne faut pas oublier que le droit pénal, né du mouvement de réforme de la fin du XVIII^e siècle, est le droit pénal classique qui repose sur trois fondements : le principe de la légalité, la responsabilité morale et la peine rétributive. Selon ce système, la fonction essentielle de la peine consiste à être le châtiment de la faute ; elle vise par conséquent à frapper et non à amender le « coupable ». Cette peine, d'autre part, en tant que prévue par la loi dont la suprématie absolue est affirmée, doit être exécutée comme telle. Elle doit aussi être la même pour tous, c'est-à-dire être identique pour chaque infraction objectivement considérée. Elle est donc à la fois anonyme, abstraite et afflictive. L'Administration pénitentiaire a la charge de faire exécuter cette peine ; mais l'exécution ne consiste d'abord qu'à maintenir le condamné en prison pendant le temps légal. L'idée de faire varier la peine, dans sa fixation judiciaire, en fonction des circonstances individuelles du délinquant, ou d'en diversifier l'exécution suivant une sériation des condamnés est foncièrement étrangère aux Constituants français de 1789, comme elle l'était de

Montesquieu ou de Becceria, comme elle l'est encore, à l'aube du XIX^e siècle, de Feuerbach ou de Bentham.

Enfin le droit pénal classique repose sur une idéologie libérale et individualiste : le condamné lui-même ne doit rien d'autre à la société que le paiement de sa dette. En revanche, la société n'a pas d'emprise sur sa personnalité ; et elle ne peut lui demander de se transformer, ni même de s'améliorer. Dans cette conception, la réaction sociale contre le crime ne comporte pas logiquement et juridiquement autre chose que l'exécution matérielle du châtiment légal. Le droit pénal classique tend donc, sinon à exclure, du moins à réduire considérablement la part de la rééducation dans la peine, au moment même où il établit un système de pénalités qui, pour la première fois dans l'histoire, rend possible une action pénitentiaire de portée rééducative.

Toutefois, pendant le cours du XIX^e, trois mouvements d'idées devaient tendre à réintroduire, puis à développer cette notion, d'abord inaperçue, sinon même anormale, de rééducation.

Le premier est celui de l'Ecole pénitentiaire qui se manifeste après 1830, principalement sous l'impulsion d'hommes tels que Charles Lucas en France et Ducpetiaux en Belgique, ainsi que sous l'influence de Bonneville de Marsangy ou de Tocqueville. Son but consiste à rechercher le meilleur régime pénitentiaire, c'est-à-dire le régime à la fois le plus humain et le plus efficace d'exécution des peines privatives de liberté. Cette Ecole aboutissait donc à « repenser » la peine de prison en s'efforçant de lui donner une finalité sociale en vue de laquelle elle devrait désormais être organisée systématiquement.

Le second mouvement se fonde sur la notion, alors nouvelle, d'individualisation de la peine. Il se manifeste dès 1832 lors de la révision du Code pénal qui introduit des principes et des distinctions telles que les circonstances atténuantes, l'opposition du crime politique et du crime de droit commun, la notion de délinquant primaire et récidiviste, et bientôt celle de délinquant

d'habitude, ou, au contraire, de délinquant rééduicable ou non. On se sépare ici de la conception classique première, qui résonnait sur un *homo deliquens* abstrait, analogue à l'*homo economicus* des économistes anciens ou au *bonus pater familias* des civilistes et qui ne caractérisait le criminel que par l'infraction objective qu'il avait commise : on s'aperçoit alors que le vol ne suffit pas à définir le voleur, et qu'un même acte peut se présenter, s'expliquer et surtout s'apprécier différemment, suivant les circonstances du fait et la situation de l'homme.

Le troisième mouvement d'idées résulte de ce qu'on a pu appeler la « révolte positiviste ». Il s'agit ici du mouvement scientifique suscité par le Positivisme italien à la fin du siècle dernier. Ce mouvement se manifestait par l'apparition de disciplines scientifiques nouvelles, qui se donnaient pour objet essentiel l'étude expérimentale du phénomène criminel et, plus encore même, du délinquant-individu. Dès leur apparition, l'Anthropologie criminelle, avec Lombroso, la Sociologie criminelle, avec Enrico Ferri, la Criminologie, avec Garofal s'insurgeaient contre les solutions du droit pénal classique et proclamaient la faillite du système répressif traditionnel : la peine purement rétributive se trouvait assez curieusement mise elle-même à son tour en accusation.

La science pénale, au sens où Adolphe Prins l'entendait dans son célèbre ouvrage *Science pénale et droit positif*, publié en 1899, cessait de se confondre avec la science du droit pénal. Le critère criminologique prenait une place insoupçonnée hier dans l'organisation de la lutte contre la criminalité. À côté du droit criminel normatif, déterminateur ou sanctionnateur, apparaissait une *Politique criminelle* soucieuse d'orienter, de manière systématique et sur la base des enseignements de la science, biologique, psychologique ou sociale, la réaction de la société contre le crime et, plus concrètement désormais, contre les délinquants qui la menacent. Si en effet on se trouve éclairé sur les causes du crime, et si l'on connaît scientifiquement le criminel, la question se pose

de savoir comment il convient d'agir utilement sur le délinquant, afin de réduire le nombre des délits.

On voit ainsi de quelle manière le problème a pu apparaître ; mais on aperçoit aussitôt que les données comme les solutions de ce problème ne sont ni immuables, ni intangibles. Depuis l'entrée en vigueur du Code Pénal, c'est-à-dire depuis un siècle et demi, une évolution s'est nécessairement produite. Il importe donc maintenant d'en bien distinguer les étapes successives.

II

On peut, à notre avis, dans cette large et souvent complexe évolution, distinguer trois phases successives principales.

La première phase débute avec le commencement du XIX^e siècle, et sous l'empire même du droit pénal classique pur. Dans ce système, la sanction est essentiellement rétributive et afflictive ; il est dès lors nécessaire qu'elle inflige une souffrance au condamné et, pour tenir compte de la gravité objective des infractions, cette souffrance doit être établie suivant l'échelle légale des peines. Les peines privatives de liberté sont donc nombreuses et graduées. Ce Code pénal français de 1791 prévoit ainsi tour à tour la peine des fers, la maison de force, la détention et la déportation. Le Code bavaarois de 1813 prévoit de même la peine des fers, la maison de force, la maison de travail et la forteresse. Le Code pénal français de 1810 institue également des peines de gravité différente : les travaux forcés qui présentent eux-mêmes deux formes, ou, si l'on préfère, deux grades (à perpétuité ou à temps), la réclusion, l'emprisonnement correctionnel, pour les délits, ou l'emprisonnement de simple police, pour les contraventions. Après la réforme de 1832, à côté de ces peines de droit commun, la législation pénale établit une échelle corrélative et pareillement graduée en sévérité des peines politiques.

Quant à l'idée de souffrance infligée au condamné, elle est nettement mise en

lumière par l'article 15 du Code pénal dans sa rédaction de 1810, qui n'a été officiellement abrogé que le 23 décembre 1958 : « Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Cette idée d'expiation par la souffrance se retrouve d'ailleurs dans le vocabulaire pénal de tous les pays de l'Europe jusqu'au début du XX^e siècle. Il suffit de rappeler ici les expressions de *penal servitude*, *hard labour*, *peine forte et dure*, *carcere duro*, *Zuchtaus*, *schwerer Kerker*.

Cependant, dès cette première période, on commence à admettre que l'exécution de la peine peut comporter un élément de rééducation. C'est ainsi que, si les termes de *Kerker* ou de « cellule » évoquent l'idée d'une réclusion afflictive, les projets français et belge de 1843, qui visent à instaurer le système cellulaire, cherchent à éviter la promiscuité de l'emprisonnement en commun, à amener le délinquant au repentir et à assurer par cette méditation douloureuse à la fois la prévention individuelle et la prévention générale. Dans les dernières années du siècle, en Angleterre, le *Gladstone Committee*, institué pour se prononcer sur la réforme éventuelle du régime pénitentiaire, proclame hautement dans le rapport où se trouvent formulées ses propositions définitives qu'il convient avant tout que ce régime soit tel qu'il puisse rendre le détenu à la vie sociale meilleur qu'à son entrée en prison. En Angleterre encore, Maconochie tente l'audacieuse expérience de l'île de Norfolk où, avec les condamnés les plus durement frappés et les plus difficiles, il pose cependant les bases du système progressif qui sera ensuite repris en Irlande. Brockway au Réformatoire d'Elmira, dans l'Etat de New York, instaure la sentence indéterminée qui deviendra plus tard une phase nécessaire de libération sur *Parole* et se trouvera accompagnée bientôt d'une surveillance éducative.

Sur le continent européen, la libération

conditionnelle longtemps considérée comme incompatible avec l'intangibilité de la peine légalement prononcée, finit, sous l'influence des idées pénitentiaires, par être admise et dans le dernier quart du XIX^e siècle se répand dans les différents systèmes. Sans doute n'est-elle d'abord presque uniquement qu'une prime récompensant la bonne conduite du détenu ; mais elle constitue presque nécessairement un test de rééducation, qui ne se justifie en fin de compte que si la peine comporte une possibilité de reclassement social. Ainsi le droit néo-classique, dans sa dernière expression, fait une place grandissante à la rééducation, que souligne la politique pénitentiaire en évolution.

La seconde phase débute à la fin du XIX^e siècle. La première phase était à la fois juridique, utilitaire et pénitentiaire, la seconde, à l'origine scientifique, devait être surtout déterministe et sociologique. Le mouvement positiviste inauguré par Lombroso en 1876 impose une étude du délinquant individuel, du milieu social, et, nous l'avons dit déjà, des conditions dans lesquelles la politique criminelle peut s'inspirer des résultats acquis par les sciences de l'homme. Le début du XX^e siècle est marqué à son tour par le développement de la psychiatrie, de la psychologie et bientôt de la psychanalyse, en même temps que par la recherche de l'état dangereux du délinquant, de l'étiologie du crime, considéré alors comme le produit de la constitution bio-psychique et des influences exogènes, puis, par le développement de la typologie criminelle, qui s'efforce de distinguer, pour les étudier scientifiquement, les différentes catégories de délinquants.

Cette évolution aboutit à une transformation progressive des modes anciens de réaction sociale contre le crime. Sans doute, la diffusion des idées nouvelles ne va pas d'abord sans difficultés. Une opposition se dessine entre juristes et médecins, mais progressivement le mouvement scientifique devient connu des criminalistes. L'Union Internationale de Droit Pénal, fondée en 1889 par trois pénalistes, von Liszt, van Hamel et Adolphe

Prins, ira même jusqu'à se réclamer ouvertement de ce mouvement scientifique. Si la doctrine pénale française marque dans l'ensemble son opposition à ces doctrines nouvelles, celles-ci trouvent néanmoins un appui remarquable à la fois chez Gabriel Tarde et chez Raymond Saleilles.

Il ne s'agit d'ailleurs pas de spéculations théoriques. Reprenant l'idée de *péculiosita* dégagée par Garofalo et diffusée par l'Union Internationale de Droit pénal, la loi positive réagit bientôt contre l'état dangereux par l'institution de mesures de sûreté différentes des peines, qui ne s'assignent pas de but répressif et ne comportent pas de réprobation morale. Ces mesures de sûreté s'orientent principalement dans deux directions : d'une part, la neutralisation sociale des multirécidivistes et, d'autre part, le traitement curatif des délinquants anormaux. Pour comprendre toute la portée de l'évolution qui impose, puis développe ces mesures, il faudrait analyser les dispositions législatives pénales du Code norvégien de 1902 jusqu'à la loi belge de Défense Sociale du 9 avril 1930. Contentons-nous de souligner ici que le principal résultat de ce mouvement consiste à démontrer l'insuffisance de la peine classique, qui ne protège pas la Société et n'amende pas l'individu. Peu à peu se dessine une attitude nouvelle à l'égard du délinquant qui n'est plus le coupable abstrait de 1810, mais un être concret, un individu avec ses tares, ses réactions et aussi ses possibilités. La recherche de moyens nouveaux de lutte contre la criminalité en général et le criminel en particulier conduit à distinguer d'abord le délinquant d'habitude du délinquant occasionnel, le malade mental de l'homme normal, l'amendable de l'incorrigible.

Tandis que, dans notre législation criminelle, le sursis de 1891 fait contrepoids à la relégation de 1885, les idées nouvelles trouvent assez facilement une première consécration dans l'établissement du régime nouveau de l'enfance délinquante. Ce courant universel, dont Emile Garçon a dit qu'il consistait à « faire sortir l'en-

fant du droit pénal », s'est traduit avant tout par la substitution d'un régime rééducatif à un régime répressif. Cette évolution se marque par les appellations mêmes des établissements pour mineurs. Le Code pénal de 1791 et le Code pénal de 1810 parlaient de *maisons de correction*. La loi du 5 août 1850, qui s'occupe déjà officiellement de l'éducation et du patronage des jeunes détenus, parle de *colonies pénitentiaires*. En 1927, le terme d'*établissements d'éducation surveillée* fait son apparition. On parlera plus tard d'*établissements d'éducation professionnelle*, d'*institutions médico-pédagogiques* et de *prison-école*. Lorsque la loi du 22 juillet 1912 instaure la liberté surveillée, elle introduit en réalité dans notre droit une nouvelle méthode de rééducation en cure libre. Lorsqu'avant la guerre de 1914, on détache l'Administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur pour la rattacher au ministère de la Justice, lorsqu'en 1945 on détache à son tour l'Education surveillée de l'Administration pénitentiaire pour en faire une véritable Direction de l'Enfance délinquante, on poursuit résolument une politique qu'il faut bien qualifier de politique pénitentiaire de rééducation.

La troisième phase débute avec les réformes entreprises après la Libération. Elle est surtout marquée par la réforme de l'Administration pénitentiaire hardiment entreprise par M. Amor malgré toutes les difficultés de l'heure, et formulée dans quatorze points célèbres dont ses successeurs devaient avoir à cœur de poursuivre la réalisation.

Ce mouvement de réforme pénale n'est pas particulier à la France, mais au contraire universel. Il trouve même parfois un appui dans les textes constitutionnels modernes décidant que les peines doivent être appliquées de manière humaine et pour servir à l'amendement du condamné. Tel est le cas de la Constitution de l'Allemagne Fédérale de 1946 ou de la Constitution italienne de 1947, et des principes analogues sont affirmés par de nombreuses Constitutions récentes de l'Amérique latine.

Le sens de cette réforme pénitentiaire

est affirmé aussi par certains Codes pénaux nouveaux ou certaines lois spéciales sur les prisons. Il en est ainsi notamment de l'article 37 du Code pénal suisse de 1937 qui prévoit que les peines privatives de liberté devront être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre. Tel est le cas également de la grande loi suédoise du 21 décembre 1945, selon laquelle le détenu doit être traité avec fermeté et sérieux et avec la considération qui lui est due en tant que personne humaine. Cette loi précise que le condamné doit être employé à un travail qui lui convienne et qu'il recevra un traitement de nature à favoriser sa réadaptation à la vie sociale ; l'article 24 de cette loi prévoit que « les effets nocifs de l'internement devront lui être évités dans toute la mesure du possible ». Enfin, son mouvement de réforme trouve son expression générale dans les *règles minima* pour le traitement des détenus préparées par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire avant son absorption par l'O.N.U. en 1951. Ces règles ont été adoptées en juin 1955 par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Cette expression de *prévention du crime et de traitement des délinquants* mérite d'être soulignée et retenue ; car elle est significative du mouvement contemporain.

Si l'on compare cette troisième phase aux deux autres phases qui l'ont immédiatement précédée, on s'aperçoit qu'elle est dominée par trois idées essentielles qu'il comporte de dégager brièvement, mais nettement.

La première réside dans la prise en considération de la personnalité de l'homme délinquant, en tant qu'être unique et irremplaçable. Notons bien qu'il s'agit ici de l'individu concret, avec ses caractéristiques propres ; et que la notion de personnalité ne se confond pas avec celle de personne : ce qu'il convient de dégager, de comprendre et ultérieurement de défendre, c'est cette identité foncière de l'individu qui, au-delà de sa constitution biologique, lui permet de se développer

et d'épanouir pleinement ses possibilités personnelles.

La seconde idée est celle qui consiste à substituer la notion de traitement à celle d'exécution de la sentence. Il ne s'agit donc plus d'appliquer, passivement et en quelque sorte aveuglément, une peine fixée judiciairement dans sa quotité et légalement dans sa qualité objective. Le traitement du *délinquant* ne peut être qu'individualisé et actif : il ne s'assigne pas pour but une rétribution abstraite, destinée à rétablir idéalement un ordre juridique compromis par l'acte délictueux ; il prétend s'en prendre aux causes foncières et individuelles du délit, en fonction de cette personnalité même dont on a d'abord admis la valeur éminente.

La troisième idée concerne le but même de la réaction sociale contre le crime. Accepter la notion de traitement, c'est admettre par là même que la poursuite et la condamnation pénales ne tendent pas à se satisfaire d'une rétribution légaliste : au-delà de la proclamation solennelle d'une culpabilité, il s'agit, selon la formule moderne, singulièrement significative, de préparer et d'assurer la réinsertion sociale du délinquant condamné. Celui-ci ne sera plus désormais stigmatisé par le crime, ni exclu, même temporairement, de la communauté dont il fait partie ; car ce condamné n'en reste pas moins un homme, et S.S. Pie XII, devant le Congrès des Juristes catholiques de 1949, invitait les juristes à retrouver toujours dans le délinquant « ce fond humain dont la faute et le délit n'arrivent jamais à détruire la marque imprimée en lui par la main du Créateur ».

Il ne s'agit pas là de pures théories, puisque partout aujourd'hui la politique criminelle de protestation sociale s'affirme résolument. En France même, après une période où l'on pouvait craindre de nous voir rester le dernier bastion de l'immobilisme juridique, le nouveau Code de procédure pénale de décembre 1958 apporte enfin la consécration de quelques réformes ardemment réclamées depuis longtemps par les partisans de la défense sociale nouvelle, c'est-à-dire de la réédu-

cation des condamnés. Il suffira d'énumérer :

— l'examen de personnalité du délinquant, qui permettra au juge de le connaître vraiment et d'individualiser la sanction sur la base de données scientifiques ;

— la mise à l'épreuve, qui permettra d'organiser à côté du sursis, simple avertissement glacial et menaçant, une mesure efficace de rééducation en cure libre comportant des obligations personnelles du condamné et une assistance rééducative efficace ;

— le juge d'application des peines qui apportera l'élément et les garanties judiciaires au stade de l'exécution et qui permettra d'instaurer une collaboration du juge et de l'Administration pénitentiaire ;

— la reconnaissance expresse de la notion du traitement pénitentiaire avec tout ce que comporte d'actif, de bienfaisant et d'humain cette expression riche d'un véritable dynamisme social ;

— toute une série de dispositions relatives à l'application des peines privatives de liberté dans la ligne de la réforme pénitentiaire amorcée en 1945, et dans l'esprit de la Politique criminelle moderne de resocialisation. Ainsi se trouvent légalisées des mesures telles que le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortie. En même temps se trouve affirmée la nécessité d'une individualisation pénitentiaire fondée sur l'observation scientifique du condamné, la substitution au critère purement juridique de l'échelle des peines d'un critère pénologique pour l'exécution des longues peines — les seules qui puissent vraiment comporter un traitement de rééducation — et enfin la reconnaissance, toujours sur le plan pénologique, de la catégorie spéciale des *jeunes adultes*, ces délinquants, de 18 à 28 ans dont l'envoi dans la prison école se trouve également légalisé.

Le livre V du nouveau Code de procédure pénale, le « livre pénitentiaire », est assurément le plus neuf, et même le seul audacieusement novateur de ce monument législatif. Il a le mérite de montrer clairement, par l'emploi d'un vocabulaire sans ambiguïté, que nous sommes, au

moins dans ce domaine, entrés dans une phase nouvelle et hardiment constructive. Cette phase est incontestablement celle de la rééducation ou, si l'on préfère, du reclassement social. Mais sans doute ne suffit-il pas de le signaler, même avec insistance : il faut en effet bien comprendre que, plus que les deux phases précédentes, cette phase nouvelle suppose, et même très exactement réclame une philosophie de base dont il convient de prendre conscience, et dont il faut comprendre exactement l'esprit, l'inspiration et la finalité.

C'est sur ce dernier point qu'il nous reste maintenant à nous expliquer brièvement.

III

Pendant des siècles la lutte contre le crime n'a été qu'une expiation exterminatrice. Le droit de vengeance de la Société apparaissait sans limite, à tel point que le seul soupçon suffisait pour justifier la terreur de la répression. A l'inverse, le XIX^e siècle a considéré que le crime ne posait aucun problème de droit : l'infraction constituait une notion purement juridique ; et la peine n'était elle-même que la contrepartie, en quelque sorte nécessaire, de la commission du fait délictueux. Il suffisait donc d'établir d'avance, le catalogue des infractions et de les assortir d'une peine légale, déterminée par la loi et seulement prononcée par le Juge. Tout était terminé avec la sentence, et le droit pénal classique se désintéressait de l'exécution de la condamnation.

Ce point de vue s'est modifié, ou plutôt même a perdu sa raison d'être, quand la science criminologique a fait considérer le crime comme un phénomène humain et un problème social. A la loi pénale normative doit alors s'ajouter une politique criminelle qui en détermine les solutions de manière rationnelle ; car la lutte contre la criminalité ne peut, dans ce système, être ordonnée que sur la base des indications fournies par les sciences de l'homme et en vue d'une action de protection à la fois collective et individuelle.

Cette politique criminelle renouvelée est celle que nous appelons aujourd'hui, en donnant à cette expression tout son sens, une Politique criminelle de *Défense sociale*. Quand cette doctrine fait de la resocialisation le but fondamental de la sanction pénale, elle met au premier plan la notion de rééducation à qui elle confère une valeur nouvelle. Toutefois, il convient de bien comprendre ces solutions nouvelles ; et d'en apprécier exactement la portée et le caractère novateur. Quelques confusions, quelques simplifications faciles doivent ici être évitées.

On observera tout d'abord que cette Politique criminelle moderne ne se situe aucunement, comme on l'avance parfois à la légère, dans un cadre extra, voir même antilégal. Il ne s'agit pas de supprimer le droit pénal sanctionnateur, pour lui substituer on ne sait quelle médecine, ou quelle thérapeutique sociale. Faire prédominer la rééducation sur le châtement n'est pas supprimer le droit pénal. Substituer le traitement à la peine passivement rétributive, ce n'est pas davantage remplacer le juge par le médecin. C'est moins encore sacrifier les garanties légales et procédurales de la liberté individuelle à l'arbitraire administratif ou à la décision discrétionnaire des psychiatres. La politique criminelle moderne de défense sociale tend seulement à orienter le droit pénal en vigueur, mais elle ne prétend le faire qu'en consolidant d'abord un état de droit et une légalité protectrice des droits individuels ; et c'est dans le cadre et à l'abri de cette légalité qu'elle s'inspire de tout le mouvement scientifique né de l'éclosion, à la fin du siècle dernier, des Ecoles anthropologiques et sociologiques. Elle aboutit donc à s'opposer à la fois au droit pénal classique comme au Positivisme qui, le premier, le combattait.

De la tradition néo-classique, elle rejette le « juridisme » excessif, la dosymétrie légale qui détermine la peine en fonction de l'acte et non de l'homme, la fiction d'une équivalence juridique entre le délit et la peine, et la notion métaphysique d'un ordre juridique qui se trouverait

automatiquement rétabli par l'imposition d'une peine.

A l'inverse, et avec une égale vigueur, la Défense sociale nouvelle ne refuse pas moins le déterminisme bio-psychologique ou social des Positivistes, celui aussi de certaines écoles psychiatriques admettant une étiologie purement constitutionnelle du crime, ou celui encore de doctrines telles que celle du *Behaviourisme* américain qui ramène la criminalité à un comportement conditionné par le jeu de facteurs économique-sociaux.

Le système néo-classique en effet s'efforçait arbitrairement d'isoler l'acte de la personne, en méconnaissant, de plus, ou en ignorant la notion, désormais essentielle, de la personnalité du délinquant. Le courant scientifique dérivé du Positivisme, de son côté, prétend, non moins arbitrairement, ramener la personnalité à un mécanisme ou à un ensemble de mécanisme matérialisés.

Or, c'est là doublement méconnaître la réalité même du phénomène criminel. Les développements modernes de la psychologie, et même de cette Psychologie sociale dont l'influence a été si grande sur les criminologues des Etats-Unis, les apports successifs de la Psychanalyse, de la Psychologie des profondeurs et du Gestaltisme, la Psychologie de la forme ou des structures, nous ont détachés des simplifications où se complaisait le scientisme de 1880. Ces disciplines scientifiques, loin de nous acheminer vers une conception unitaire, et mécanique, de la causalité criminelle, nous conduisent au contraire à voir l'origine de l'action délictuelle dans un complexe causal où se mêlent les éléments les plus divers et parfois les plus contradictoires. *La dynamisme du crime* s'efforce de saisir dans sa réalité concrète ce passage à l'acte par quoi se manifeste l'anti-socialité du délinquant. Un criminologue comme le professeur de Greeff, un psychologue comme le Père Gemelli admettent bien le jeu de certains déterminismes individuels, car toute science d'observation suppose bien l'existence et la recherche de certaines lois natu-

relles selon quoi se déroulent les phénomènes étudiés. Mais cette considération évidente ne postule nullement, et en tout cas ne suffit pas à justifier comme tel un déterminisme philosophique ou scientifique général. La dynamique du crime fait d'ailleurs apparaître une marge inévitable d'imprévisibilité, c'est-à-dire, à y bien regarder, de liberté. Corrélativement, la psychiatrie moderne découvre, chez les délinquants mêmes qu'hier on qualifiait de non imputables un sentiment inné, naturel et irréductible de responsabilité.

C'est en fonction de ce développement contemporain des sciences de l'homme, en tant qu'elles inspirent désormais l'évolution de la politique criminelle, qu'il convient de dégager le sens profond et la notion exacte de l'action rééducatrice moderne, la Défense sociale nouvelle ne prétend pas, nous l'avons déjà souligné, considérer tous les délinquants comme des malades irresponsables, ni supprimer purement et simplement la peine en remplaçant le juge par le médecin. Elle affirme au contraire que tout homme, en tant qu'être humain, est normalement *libre*, et qu'il convient de lui rendre cette liberté, s'il ne l'a pas, en l'aidant à dominer ses déterminismes individuels. Le sentiment de responsabilité, donnée concrète de notre psychisme individuel, et comme tel tout différent de la présomption abstraite de responsabilité du droit pénal classique, devient alors le moteur même de toute l'action de resocialisation ; et seule cette action de resocialisation permettra au délinquant, condamné, mais traité, c'est-à-dire rééduqué socialement, de reprendre sa place dans la société des hommes libres. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, que l'idée de rééducation est résolument substituée à celle

de peine. Il n'en résulte pas pour autant que la peine, comme telle, doive être nécessairement éliminée de la politique criminelle moderne : bien comprise, et utilisée à la lumière de la notion concrète et humaine de la responsabilité, elle peut avoir souvent une valeur rééducative.

Elle ne vaudra cependant que dans la mesure où elle aura cette valeur et poursuivra cette fin de rééducation. Son objet ne peut être de satisfaire la dogmatique juridique, ni de satisfaire aux réactions primitives ou infantiles d'une opinion mal informée. Certains psychologues modernes ont insisté sur la signification profonde et la portée du *mea culpa* chrétien. Au rebours d'un certain masochisme de l'expiation acceptée, à la différence de cette méditation morose sur le passé dont se contentait l'emprisonnement cellulaire punitif du siècle dernier, il comporte un acte d'espérance, et une résolution de mieux faire et de se rendre meilleur. Il est tourné vers l'avenir et s'engage à préparer cet avenir, qui se voudrait désormais sans défaillance.

C'est dans cette lumière spiritualiste que doit être comprise la rééducation moderne. Elle ne s'appesantira pas sur une faute, dont néanmoins le délinquant prendra pleinement conscience. Mais elle lui rendra le sens des valeurs morales, celui des exigences de l'éthique sociale et celui de sa responsabilité particulière. La justice pénale, éclairée sur ses limites et les complexités de sa tâche, doit se garder de la tentation ou de l'illusion de se croire absolue ; car la justice des hommes ne peut jamais être que relative. Mais l'action rééducatrice qu'elle prépare n'est vraiment humaine que dans la mesure où elle met l'homme individu en présence de la grandeur et des exigences de son destin.

LE PÉCHEUR ET LE CRIMINEL SELON SAINT THOMAS ET LA TRADITION DE L'ÉGLISE

Exposé de M. le Chanoine ROBERT

Supérieur du Grand Séminaire

et Professeur à la Faculté de Théologie Catholique de l'Université de Strasbourg

Le pécheur et le criminel, selon saint Thomas d'Aquin et la tradition de l'Eglise, telle est la part qui m'est échue dans ce 8^e Congrès national des Prisons.

Ce Congrès se situe à un moment précis de l'évolution de notre droit pénal : le magistrat veut cesser d'appliquer des peines fixées d'après un tarif, il entend porter davantage son attention sur la personnalité même de l'inculpé, toutes les fois qu'il s'agit d'infliger des peines criminelles. La connaissance plus intime de la personnalité de l'inculpé lui permettrait de mieux choisir, puis de doser le genre de peine suivant une culpabilité réelle.

La Société pourrait espérer récupérer un homme, le réinsérer, quand le juge constaterait une bonne volonté radicale disposée à accepter la rééducation.

En partie, les peines cesseraient donc d'être afflictives et infâmantes, elles deviendraient, dans une large mesure, médicales.

Cette thèse doit séduire l'aumônier des prisons et, en général, tout chrétien que préoccupe, à un titre quelconque, le sort de l'homme détenu.

Les chrétiens sont en effet placés entre deux eaux, en premier lieu les aumôniers : au tribunal de la pénitence l'aumônier juge au nom du Seigneur, il apporte le pardon à tous les criminels qui le demandent le cœur contrit. Mais à longueur

de journée, en parcourant les cellules, il est le témoin, l'un des rares témoins, des rigueurs de la justice humaine.

L'aumônier n'a donc qu'à suivre une pente qui est en lui pour souhaiter que la justice divine, toute miséricordieuse et dont il est le ministre, pénètre et transforme peu à peu l'exercice de la justice humaine. Les deux justices ne se confondront jamais. c'est entendu, mais que l'osmose ait donc lieu avec plus de libéralité ! L'aumônier, situé aux confins de la justice divine et témoin souvent blessé de la justice humaine, doit donc être tenté d'accueillir toute évolution du droit répressif vers un droit éducatif comme une conquête discrète mais profonde du christianisme.

Il paraît cependant opportun de sortir pour quelques instants des controverses actuelles et de doctrines qui se trouvent en pleine élaboration, pour nous placer à un point de perspective immobile : nous allons le faire deux fois.

Une première fois en faisant réflexion sur un sujet plus vaste : nous essaierons de comparer le pécheur qui se présente devant son juge au tribunal de la pénitence, et le criminel placé devant le magistrat, par exemple en Cour d'Assises. A cette altitude, les doctrines sont déjà décantées, la controverse perd de son aigreur, et cependant nous pourrions, au bout de la réflexion, tirer des conclusions assez

concrètes dans l'affaire de la peine et de la rééducation qui nous préoccupe.

Une deuxième fois, nous dépasserons la discussion actuelle en allant puiser et fouiller dans saint Thomas : il est pour nous l'esprit qui a capté, systématisé et souvent clarifié une tradition juridique qui lui est venue du *Décret de Gratien* et des décrétistes, puis d'au-delà du *Décret*, de la discipline pénitentielle de l'Eglise, des Pères de l'Eglise, surtout de saint Augustin et de saint Ambroise, de quelques conciles et finalement, du Droit Romain dans la mesure où il l'a connu.

Nous ne nous appesantirons pas sur les détails de la tradition, nous essaierons d'en dégager des principes qui resteront valables tant que l'homme n'aura pas subi une refonte totale. Nous éviterons ainsi de nous imaginer que nous créons à chaque projet du nouveau, et nous bénéficierons de l'expérience solide, non seulement de l'Eglise, mais de celle de l'Humanité.

Nous allons cependant regarder le pécheur et le criminel des yeux du juge : l'analyse interne de l'un et de l'autre, c'est-à-dire, celle que feraient d'eux-mêmes le pécheur et le criminel, ne nous fournirait que des données psychologiques sans portée générale ; les yeux du juge nous montreront ce qu'est le pécheur pour Dieu et le criminel pour l'Etat. Nos données acquerront ainsi une valeur objective et, dans une certaine mesure, idéale.

Que le juge soit le confesseur ou qu'il soit le magistrat, son action contient deux moments essentiels : l'appréciation du degré de culpabilité et la fixation de la peine ; ce seront aussi les deux moments de notre analyse.

Il est vrai que l'Eglise possède elle aussi un pouvoir judiciaire propre, celui que l'évêque, par exemple, délègue à son officialité : nous n'en parlerons qu'incidemment, pour ne pas compliquer ce travail.

1° L'APPRECIATION DU DEGRE DE CULPABILITE

Le pécheur est un coupable, le criminel en est un autre. Le confesseur qui juge

le pécheur et le magistrat qui juge le criminel partent en effet d'un événement différent, emploient des méthodes d'investigation totalement différentes l'une de l'autre, enfin aboutissent à des verdicts de nature différente.

La doctrine n'est pas exposée en un endroit précis, par exemple de la *Somme Théologique*, elle est diffuse partout dans saint Thomas et en maints endroits affirmée en termes explicites ; elle résume une tradition qui s'était précisée péniblement avant saint Thomas.

I. — Quel est l'événement qui déclenche l'activité du juge et devient la matière de son verdict ? D'une part c'est le péché mortel, d'autre part c'est le crime ; or, les deux événements s'opposent comme l'intérieur et l'extérieur, comme le cœur et la main ou le pied.

a) Le *péché mortel* réside essentiellement dans le cœur de l'homme, il y a « sa racine et son fondement » (I-II, qu. 72, a. 7, et I-II, qu. 84) ; dans un langage technique, il réside dans la volonté libre.

Toute la tradition des décrétistes a répété ce mot de saint Augustin : « Usque adeo peccatum voluntarium est malum, ut nullo modo sit peccatum, si non sit voluntarium », c'est-à-dire : « Le péché volontaire est à ce point le mal qu'il n'y aurait pas de péché s'il n'y avait pas d'acte volontaire » (Cf. Müller, op. I., p. 73 ; voir Gratien, C. 15, qu. 1, 1^o Pars ; puis *De Vera Religione*, 14, 27, dans ML, 34, 133).

Saint Thomas va faire de cette notion du péché librement commis le centre de sa théologie de la culpabilité : la substance du péché, dit-il, réside essentiellement dans un acte volontaire (I-II, qu. 75, 2, ad 2).

L'objet de l'acte volontaire tout entier est connu de l'homme avant qu'il n'agisse ; ce qu'il ne connaît pas, il ne peut le vouloir : « Si dans le même acte, certains éléments sont ignorés et d'autres connus, cet acte peut être volontaire quant à ce qui est connu et involontaire quant à ce qui est ignoré » (*De Malo*, qu. 3, a. 8).

Nous tirons de là des conclusions importantes : le péché mortel du vol est donc commis à l'instant même de la décision

intérieure. Cependant, à cet instant, quel en est l'objet ? Non pas le vol réel, qui n'existe pas encore, mais le vol représenté dans l'esprit, le vol imagé. L'acte volontaire est essentiellement un mouvement dirigé vers une représentation de l'intelligence qui lui est antérieure.

Il arrive que, dans l'exécution de la décision, l'homme aboutisse à un résultat différent de celui qu'il avait prévu ; par exemple, le coffre-fort qu'il ouvre est vide ; or le vol est déjà commis, car l'objet de l'acte volontaire que nous appelons le péché mortel, n'est pas le résultat réalisé, mais le résultat prévu. Les décrétistes distinguaient le « *factum* » de « l'*animus* » et la « *manus* » de « l'*affectus* » (Müller, p. 71).

Nous ne versons pas pour autant dans l'Éthique d'Abélard (cf. Müller, op. I., p. 118) qui était une morale de la simple intention comme l'avait été celle des stoïciens (cf. Müller, op. I., p. 15) ; nous affirmons simplement que la gravité objective du vol est exactement l'ampleur de la destruction d'un ordre extérieur et concret, à la fois juridique et moral ; la gravité subjective ne dépend que des éléments contenus dans la représentation que s'était faite le voleur avant le vol, car ce n'est que vers ces éléments qu'a pu tendre le mouvement lucide qu'est l'acte volontaire.

Saint Ambroise dit : « *Affectus tuus nomen imponit operi tuo ; quomodo a te proficiscitur, sic aestimatur* », ce qui veut dire : « C'est ta volonté qui donne le nom à ton œuvre ; telle qu'elle sort de toi, ainsi est-elle appréciée ». (De Off., I, n° 147, ML, 16,66).

Dieu seul, toujours selon saint Ambroise, « est arbiter mentis et facti », c'est-à-dire « le juge de l'action et de l'intention » (In Luc. I, 18 ; ML, 14-15, 1541 ; voir tout ce beau passage !)

Ces analyses, apparemment abstraites, ne font que traduire dans le langage technique ce que Jésus-Christ avait dit : « Ce qui sort de l'homme, voilà ce qui rend l'homme impur. Car c'est du dedans, du cœur des hommes, que sortent les desseins pervers » (Mc. 7,20).

L'événement qui provoque le jugement du confesseur se situe d'abord dans le cœur de l'homme et s'il ne s'y trouvait pas, il n'y aurait pas matière à jugement.

B° Le *crime* ou le *délit*, dont doit connaître le magistrat, est au contraire un événement qui se situe d'abord dans le monde extérieur où il est définissable : par exemple, l'attaque à main armée d'une banque. Pour mieux en discerner les détails, le magistrat fait procéder à la reconstitution.

La justice ne peut, il est vrai, ignorer que cet événement est issu de l'homme : pour cette raison elle continue de distinguer, avec le Droit Romain d'une époque tardive (Cf. Müller, op. I., p. 34 et I-II, qu. 100, a.9 et qu. 105, a.2, ad 9), *dolus*, *culpa*, *casus*, c'est-à-dire, l'action commise avec préméditation, — l'action faite ou omise par négligence, — enfin l'événement malheureux dû à un concours inévitable de circonstances fâcheuses, par exemple, le cas classique, dans le vieux droit gallique, du bétail qui s'est échappé alors que les passages étaient fermés et les clôtures en parfait état.

Le magistrat, en principe, ne va pas au-delà : le cœur de l'homme n'est pas son domaine et ceci pour deux raisons que nous indique saint Thomas.

En voici la première : « Le jugement d'un homme ne peut porter sur les actes intérieurs d'un autre, car ils lui sont cachés, — il ne peut juger que les mouvements extérieurs qui sont observables », (I-II, qu. 91, a. 4) et saint Thomas d'en conclure : « En dehors de la loi naturelle et de la loi humaine, il faut donc, pour diriger la vie des hommes dans sa totalité, une loi divine », (ibid). Cette première raison se réduit ainsi à un aveu d'incapacité humaine.

Saint Thomas allègue une autre raison qui nous permettra de mieux pousser notre analyse : on la retrouve un peu partout dans la *Somme* : « La loi humaine a pour matière la communauté civile qui est faite des relations mutuelles d'homme à homme ; or, les relations s'établissent d'homme à homme par des

actions extérieures, car c'est ainsi que les hommes peuvent communiquer entre eux.

C'est cette communication extérieure qui intéresse la justice, car elle est à proprement parler, la vertu qui dirige la vie de la communauté humaine. Pour cette raison la loi humaine ne peut imposer que des actions extérieures » (I-II, qu. 100, a. 2 ; II-II, qu. 58, a. 9, ad. 2 et ad 3 ; II-II, qu. 60, a. 3, ad. 3).

Nous en concluons : le magistrat ne peut porter son jugement que sur un événement extérieur.

II°) Deux verdicts ont pour matière deux événements situés, pour ainsi dire, aux deux extrémités de l'action humaine : l'un porte sur le cœur, l'autre sur l'acte visible ou audible. Il en résulte que les moyens d'investigation et d'information dont disposent les deux juges sont radicalement différents.

A°) Il est vrai que le confesseur est un homme, il ne voit pas dans le cœur d'un autre homme ; il se trouve ainsi réduit à écouter le pécheur, qui lui révèle, en s'accusant, l'état de son cœur. Le confesseur sait qu'on peut le tromper, mais il suppose qu'un pénitent, qui vient à lui, est le fils perdu qui déjà revient vers le Père (Lc. 15). Le jugement va donc avoir lieu dans une atmosphère de détente et de confiance.

B°) Le magistrat, bien au contraire, sait qu'il lui appartient de prouver la culpabilité de l'accusé : a priori il s'attend à se trouver face à un homme qui niera cette culpabilité. Il lui faudra donc s'informer, se faire une certitude : il examinera les faits matériels, il aura recours à la présomption ; jusqu'au bout, l'atmosphère restera lourde au tribunal, car la méfiance ne pourra être dissipée, elle sort de la situation même.

Saint Thomas adopte sans sourciller sur ce point les thèses classiques : le juge ne pourra appuyer son jugement que sur les preuves (probationes) que le droit définit (II-II, qu. 67, a. 2), tandis que l'accusé n'est obligé de révéler que ce que le droit exige de lui ; dès que le juge sort de sa compétence, l'accusé peut se servir d'un subterfuge, il ne pourrait toute-

fois se servir d'un mensonge, ce qui reviendrait à user d'un moyen intrinsèquement mauvais (II-II, qu. 69, qu. 1).

Nous ne retrouvons donc plus le paisible et joyeux retour du fils perdu ; ici les deux parties se défendent et discutent, donc s'opposent jusqu'au moment du verdict.

III°) L'événement initial était différent, les moyens d'informations le sont, l'acte final, qui est un jugement de valeur, le sera : il va nous permettre d'apercevoir la distance qui sépare les deux tribunaux.

A°) Il est vrai que le Jour de Pâques, Jésus-Christ a donné à ses apôtres et à leurs successeurs, le pouvoir, non seulement de remettre les péchés, mais celui de les retenir (Jo. 20, 23).

Cependant il est évident que le redoutable pouvoir de les retenir ne leur a été donné que pour différer le pardon, en attendant que le pénitent soit mieux disposé. Le double aspect du pouvoir, donné le soir de Pâques, n'a donc qu'un seul but : accorder le pardon au fils perdu, pourvu qu'il esquisse son retour.

Le Concile de Trente est formel sur ce point ; après avoir cité le texte de Jean, chap. 20, il dit : ce double pouvoir a été donné « pour réconcilier (avec Dieu) les fidèles qui sont tombés dans le péché après le baptême » (D. 894).

Le pénitent qui se décide à accuser ses péchés, sait donc fort bien que derrière le confesseur il trouvera le Père des Cieux qui l'attend ; il quittera le tribunal de la pénitence, lavé de nouveau dans le sang de l'Agneau.

B°) Le criminel, en pénétrant dans la salle d'audience, ne compte pas sur le pardon ; il ne peut pas l'attendre, s'il sait qu'il est coupable ; il confie pour l'instant son avenir à son avocat : il ne peut y avoir de traits communs entre la Maison Paternelle et une Cour d'Assises.

Le juge a, en effet, pour première fonction de maintenir la paix dans la Cité. Il n'a pas reçu le pouvoir de pardonner, d'effacer, de passer l'éponge (II-II, qu. 67, a. 4). Le pouvoir de gracier appartient en

propre au Premier Magistrat de l'Etat. L'Etat souverain délègue au juge inférieur le pouvoir judiciaire pour qu'il soit parmi nous, selon le mot de saint Thomas, « *Justitia animata* », c'est-à-dire, la justice vivante : « Les hommes trouvent en lui un refuge comme s'il était la justice vivante », (II-II, qu. 60, a. 1).

Les vertus maîtresses qu'il manifeste dans la communauté des hommes sont la justice et la prudence (II-II, qu. 60, 2), sinon son jugement serait ou pervers ou suspect. La conclusion à laquelle il doit aboutir peut se décomposer ainsi : avec prudence, il constate et définit un délit ou un crime ; avec justice il applique la loi qui est, selon la doctrine classique, « la mesure ou la règle » de l'action humaine à l'intérieur d'une communauté (I-II, qu. 90, a. 4, I-II, qu. 95, a. 1 ad. 2, où est exposée toute une philosophie du juge humain).

Le magistrat peut-il être miséricordieux et ainsi s'approcher du confesseur ? Voici ce qu'en pense saint Thomas : « Le juge peut user de miséricorde dans le domaine qui est abandonné à sa discrétion ; là, l'homme de bien tente de diminuer les peines, selon Aristote ; mais là où une loi divine ou une loi humaine ont déterminé le droit, il ne lui appartient pas de faire miséricorde », (II-II, qu. 67, a. 4, ad. 1). Cette loi divine, selon le contexte de la *Somme*, désigne le droit positif de l'Ancien Testament (Cf. I-II, qu. 104-105).

Nous touchons ici du doigt deux aspects contradictoires de la pensée de saint Thomas : quand il s'agit d'un crime extérieur commis contre une communauté humaine, il manifeste une sévérité d'autant plus étonnante qu'il semble pousser l'indulgence jusqu'à la limite là où il apprécie la gravité du péché mortel, du péché qui se commet à l'intérieur. Pourquoi deux poids et deux mesures ? Nous allons tâcher de le comprendre, en abordant l'autre tâche du juge, la fixation de la peine. Du même coup, nous aurons saisi pourquoi le confesseur est d'abord miséricordieux et le magistrat d'abord juste.

2° LA FIXATION DE LA PEINE

1°) Partons d'un texte qui semble faire tache dans la *Somme*, la question 64 de la II-II. Le problème soulevé est le suivant : peut-on condamner un criminel à mort ? Saint Thomas est embarrassé en vertu d'un principe fondamental de la morale qui interdit l'emploi de moyens mauvais pour atteindre une fin bonne. Or tuer un homme est un moyen mauvais, songeons à Yahvé qui interdit de tuer Caïn (Gen. 4, 15) et au nouvel ordre du monde promulgué par Dieu immédiatement après le déluge (Gen. 9,6). Saint Thomas est donc visiblement embarrassé pour justifier la peine de mort. Cependant il faut la justifier. Il a alors recours à une fiction juridique et à une allégorie ; la première repose sur une véritable fiction métaphysique, l'autre recèle des conclusions dangereuses que saint Thomas n'a pas soupçonnées. L'une et l'autre vont nous révéler le principe fondamental de droit naturel qui lui paraît universel et intemporel.

A°) Voici d'abord la fiction métaphysique : saint Thomas procède par paliers, selon son habitude.

Il est évident, selon l'Ecriture, que l'homme peut user des plantes et des animaux pour se nourrir, il ne pourrait le faire sans tuer l'animal, inutile d'insister ; pas d'inconvénients, car l'univers est hiérarchisé et les degrés inférieurs sont destinés au service de ce qui leur est supérieur. Jusqu'ici pas de difficulté.

Or, le criminel « a renoncé (recedo) à la vie de la raison, il est donc déchu (decido) de la dignité humaine qui veut que l'homme soit libre par nature et autonome dans son existence ; il tombe (incido) pour ainsi dire dans la servitude des bêtes (bestiarium), en sorte qu'on dispose de lui selon l'utilité qu'il peut avoir pour d'autres ».

Il y a ensuite une hésitation bien compréhensible chez saint Thomas ; enfin il se convainc lui-même : « Quoique le fait de tuer un homme qui demeure dans sa dignité soit une action mauvaise en elle-même, cependant tuer un homme peut être un bien, au même titre que tuer une

bête : en effet l'homme mauvais est plus mauvais qu'une bête et il est certainement plus nuisible » ; la doctrine est empruntée à Aristote (II-II, qu. 64, a. 2).

B°) La justification de la peine de mort s'appuie en outre sur une allégorie : elle est chère à saint Thomas (Cf., par exemple, I-II, qu. 90, a. 2 ; — I-II, qu. 91 a. 4 ; — I-II, qu. 96, 4 — II-II, 64, a. 3). Ecoutez-la : « La partie s'ordonne au tout, comme ce qui est incomplet (imperfectum) à ce qui est complet ; en vertu de la nature même des choses la partie est là pour le tout ; nous voyons donc ceci : quand la santé de l'ensemble du corps humain réclame l'amputation d'un membre, qui serait, par exemple, gangrené, ou une menace pour les autres membres, le bien et la santé imposent l'amputation » (II-II, qu. 64, a. 2).

Vous voyez de suite l'application que saint Thomas en fait au criminel.

C°) Ne dites pas, en guise de commentaire, que saint Thomas dépréciait la vie du corps : nous avons déjà noté une hésitation chez lui, il y en aura d'autres, par exemple celle-ci : « Dans n'importe quel pécheur (ou criminel) nous devons (encore) aimer la nature que Dieu a faite et que la mort pourrait détruire » (II-II, qu. 64, a. 6) ; nous retrouvons ici, il est vrai un peu affadie, l'image du Créateur qui demeure dans tout homme (Ia, qu. 93, a. 4 — voir aussi II-II, qu. 69, a. 2, ad 1 et II-II, qu. 69, a. 4, ad 2).

Ailleurs, saint Thomas rappelle un mot d'Aristote : « Omnium terribilium maxime terribile est mors » (II-II, qu. 69, a. 2, ad 1).

Pourquoi saint Thomas veut-il alors justifier à tout prix la peine de mort et encore en faisant usage d'arguments qui nous irritent et pourraient rendre sa doctrine odieuse ?

Ce n'est plus cette argumentation qui est aujourd'hui capable de nous convaincre : les institutions et les mœurs ont évolué ; saint Thomas admettait d'ailleurs sans difficulté l'évolution des institutions et des sensibilités ; cette évolution a pu scandaliser Montaigne, Pascal et bon nombre de leurs contemporains,

elle s'inscrivait au contraire logiquement dans la notion du droit naturel de saint Thomas (cf. I-II, qu. 104).

Saint Thomas nous comprendra donc si nous ne retenons plus le pénible plaidoyer qu'il écrit pour justifier la peine de mort ; mais nous voudrions connaître la cause de la rigueur chez un homme qui est presque tendre quand il traite du péché mortel proprement dit ; (voir p. ex., I-II, qu. 6, a. 3 et 4, à propos de l'erreur ; — I-II, qu. 77, a. 3, 4 et 5, au sujet de l'émotivité et de la passion ; — même I-II qu. 78, a. 1, surtout ad 2, où il traite du péché de malice). Pourquoi donc cet accès de sévérité quand il s'agit d'un crime contre une communauté visible ? Toute notre curiosité va dorénavant se concentrer sur ce point.

C'est que la paix de la Cité est menacée dans le cas du crime extérieur, et la paix, c'est l'ordre établi ; ce n'est pas un ordre figé, ni l'ordre juridique abstrait du XVIII^e siècle, c'est l'Ordre installé par le Droit. Cet Ordre ne doit pas être ébranlé ; or, il peut l'être par le crime manifeste d'un seul homme.

Ecoutez saint Thomas, des passages analogues sont nombreux : « Quand un homme devient un danger pour la communauté et, à cause de son crime, un élément de corruption de cette communauté, le bien et le salut public réclament sa mort, afin que le bien commun soit conservé », (II-II, qu. 64, a. 2). Et saint Thomas cite, fort à propos, la I Cor., chap. 5, 6, selon le texte de la Vulgate : « Un peu de levain, en effet, corrompt toute la pâte ».

Au chap. 13 de la *Première aux Corinthiens*, saint Paul menace en effet de livrer à Satan, pour la perte de sa chair, un homme qui avait scandalisé la communauté de Corinthe par une impudicité qui n'existait pas chez les païens. Le souci de sauver la communauté, saint Thomas ne l'hérite donc pas seulement des Grecs, mais tout droit du Nouveau Testament.

Nous pourrions d'ailleurs consolider cet argument scripturaire en relisant les *Actes des Apôtres*, là où naît la commu-

nauté chrétienne primitive : Pierre y est dur pour Judas en lui appliquant le Ps. 69, 26 : « Que son campement devienne désert ! » dit-il ; mais le crime avait atteint la communauté apostolique : « Il avait rang parmi nous et s'était vu attribuer une part de notre ministère », (Act. 1. 17).

Pierre punit à son tour avec une rigueur qui nous étonne Ananie et Saphire (Act. 5, 1) : leur fraude privait évidemment la communauté de quelques biens, mais c'était surtout un geste qui la menaçait dans son intégrité morale et spirituelle.

Nous touchons donc ici à un fonds commun de l'Humanité, que la parole de Dieu a confirmé : la paix de la communauté humaine est une valeur inviolable. Le criminel qui la compromettrait serait à punir sur le coup ; la répression du crime ne tolère pas de retard, même si ce crime pris subjectivement dans le cœur du criminel, était moins grave que l'un autre péché, demeuré dans le cœur. C'est ainsi que nous levons l'apparente contradiction chez saint Thomas : le crime contre la communauté n'est pas que la violation d'une loi, il est à la fois un désordre visible et un germe de corruption rapide. Le prince ne peut attendre, pas plus que le médecin, il faut retrancher.

Voici un exemple actuel entre mille autres : la première attaque à main armée d'une banque a fait école ; une technique précise de la surprise a été rapidement mise au point, la traction Citroën noire est devenue célèbre ; même des jeunets, que leur éducation ne disposait pas au crime, se sont essayés à ce métier dangereux mais lucratif et n'ont pas hésité à tuer.

Nous constatons donc, in vivo, que saint Thomas n'a pas exagéré en décrivant en ces termes le caractère nocif de certains crimes publics qui appellent une sanction-châtiment immédiate : « Si aliquis homo sit periculosus communitati et corruptivus ipsius propter aliquod peccatum », (II-II, qu. 64, a. 2 ; — II-II, qu. 67, a. 4).

II°) La cité peut branler, les valeurs qu'elle représente sont toujours fragiles,

le juge n'a pas le droit de l'ignorer. Voulez-vous étoffer cette argumentation ? Sachez alors que le particulier lui-même a le devoir, issu du droit naturel, selon saint Thomas, de défendre la cité ! S'il connaissait un crime scandaleux, il aurait l'impérieux devoir, au nom du droit naturel, de se porter accusateur. Ce devoir d'accuser nous répugne aujourd'hui, car nous nous souvenons de nos années de collège, où le dénonciateur était mis en quarantaine : nous avons conservé un comportement d'adolescent dont beaucoup n'arrivent à se débarrasser.

Saint Thomas est pourtant formel sur ce point : quand il s'agit d'un crime dont je puis fournir la preuve et que ce crime « tourne en mal pour la cité », qu'il risquerait « de corrompre la communauté ou dans son corps ou dans son âme », le devoir d'accuser s'impose, car, ajoute saint Thomas, « seul le châtement rendra le repos (quies) à la cité, (II-II, qu. 68, a. 1, c. et ad 3).

Nous concluons une fois de plus que, la fonction première du magistrat étant la défense de la paix extérieure dans la communauté humaine, la sanction qu'il impose doit avoir le caractère du châtement, dès que le crime qui a provoqué la sanction menace la cité, (cf. II-II, qu. 105, a. 2, ad 9).

Dans l'allocution qu'il a faite au Congrès International de Droit pénal, le 3 octobre 1953, le pape Pie XII affirme avec toute la tradition que le Droit pénal est d'abord un moyen de protection de la société humaine, parce qu'il est « une force d'inhibition ». Ensuite seulement « par le châtement » ce droit « ramène le criminel à l'observation du droit violé », (Les Enseignements Pontificaux, La Paix Internationale, T. 1, Desclée, 1955, p. 537, n° 789 suiv.).

III°) Faut-il donc revenir à une simple technique de la répression et renoncer à la fonction médicinale, c'est-à-dire, éducative de la peine ? Nullement.

La tradition juridique que capte saint Thomas a déjà énuméré les deux fonctions de la peine : *punitio* et *emendatio*

(II-II, qu. 67, a. 3, ad 2 et II-II, qu. 68, a. 1).

Il est vrai qu'à l'époque de la discipline pénitentielle de l'Eglise, c'est-à-dire, du iv^e siècle en Orient jusqu'au ix^e siècle en Occident (cf. Müller, op. l., pp. 36, 69 et 121), le juge avait pour mission d'éduquer la foule en lui montrant ostensiblement l'exemple terrifiant d'un criminel qui est puni.

A l'époque de saint Thomas cette conception du châtiment éducatif était déjà dépassée : l'« emendatio » ou rééducation morale du criminel devenait une préoccupation ; par exemple, saint Thomas distingue la « denuntiatio », qui a pour but « l'emendatio fratris » — de « l'accusatio » qui dénonce le crime nuisible à la communauté (II-II, qu. 68, a. 1). Le seul terme d'*emendatio fratris*, que nous pouvons traduire par la rééducation morale d'un frère, semble montrer que l'humanité a bénéficié ça et là, dès le xiii^e siècle, de la charité pratiquée dans les monastères à l'égard des délinquants.

L'évolution des mœurs et des institutions, qui a eu lieu depuis le moyen âge, nous invite à donner une importance de plus en plus grande à la fonction éducative de la peine : M. le conseiller Ancel nous a pleinement convaincus par ses ouvrages et son action.

Toutefois, ce qui semble acquis par l'expérience des juristes et des théologiens du passé, est une double vérité :

A°) La peine restera une expiation et une mesure préventive dans la Cité, en un mot, elle restera le châtiment ; cette fonction de la peine ne pourrait être atténuée sans que la fonction du juge à l'intérieur de la vie de la Cité ne soit gravement altérée.

B°) La fonction éducative de la peine doit s'amplifier, être précisée et réglée ; elle ne peut cependant venir qu'en second lieu ; il y a subordination des fonctions de ceux qui ont charge de la communauté ; le Bien Commun dépassera toujours en valeur le bien de l'individu, cet individu fût-il le plus digne de nos soins, comme l'est aujourd'hui le détenu.

IV°) Vous niez donc que l'osmose entre la conception chrétienne du juge au tribunal de Dieu et la définition du juge dans la Cité soit un phénomène opportun ? Parfaitement : qu'il y ait une influence discrète et prudente du christianisme dans la pratique de la justice humaine est chose souhaitable, mais une confusion serait extrêmement funeste ; revoyez, par exemple, le *De poenitentia* de Tertullien, (III, 3, 8, 9, dans ML., I, 1392).

Récapitulons par les sommets : le pouvoir et la fonction d'un juge lui ont été délégués par le Souverain (II-II, qu. 60, 2), il appartient donc au Souverain de les définir.

La communauté du Corps Mystique du Christ et la Communauté Etatique ou Internationale différeront toujours dans leurs structures les plus profondes ; l'analogie entre les deux restera à la surface des choses.

Le confesseur est commis pour pardonner et absoudre ; l'expiation est déjà faite pour tous les péchés, car « Jésus-Christ est devenu, de par Dieu, pour nous, sagesse, justice, et sanctification, (en un mot) rédemption », (I, Cor. I, 30). Le confesseur n'a pas à se soucier de la consolidation du Royaume de Dieu : « Les Puissances du Mal », ne tiendront pas contre » l'Eglise (Mt. 16,18, et toute la théologie des Psaumes). Le pécheur qui voudrait courir le risque de braver la Justice de Dieu, jouerait perdant dès le départ. Même, en fin de compte, les dispositions intérieures du pénitent qui lui échappent, ne peuvent être un objet d'angoisse pour le confesseur : il sait qu'au Souverain Juge rien n'échappe, qu'il n'est pas pressé, car devant lui « un jour est comme mille ans », (II Pe. 3, 8).

Le confesseur siège donc à la place d'un Souverain dont le Royaume est inébranlable, dont le jugement sera exécuté et peut donc être différé, dont l'œil voit dans les régions souterraines de l'homme (Rm. 2, 16) et dont la Justice a été pleinement satisfaite le Vendredi-Saint.

Rien de semblable dans la Cité des hommes : la Cité est toujours menacée,

aucune promesse de durée ne lui a été faite. Si elle a le souci de se construire sur le Droit, elle devient même délicate et fragile, car elle est plantée dans le monde du péché, c'est-à-dire, de la contradiction et de la force aveugle.

Pascal garde raison : la Cité doit pour se conserver mettre la Force au service du Droit. Le magistrat qu'elle délègue a pour première mission de mettre cette Force au service du Droit ; une force qui dépend du Droit est toujours une force lucide et tempérée.

CONCLUSION

Si la confusion des deux juridictions est funeste, l'imprégnation discrète de la justice humaine par la justice divine est cependant souhaitable. Elle peut se ramener aux 4 points suivants :

1°) Le Christianisme rappelle à l'Etat un principe premier de Droit Naturel : la raison et la volonté libre donnent à l'homme la dignité la plus haute dans l'Univers visible et font de lui la finalité de l'évolution du monde physique et des institutions, évidemment, « sub principe Deo », (I-II, qu. 100, a. 5).

2°) Le Christianisme consolide ce principe commun de droit naturel par deux vérités qu'il a pour mission de proclamer : c'est que tout homme est l'image de Dieu et que le criminel, quel qu'il soit, est appelé au pardon.

D'une façon pratique, tout juge et toute personne qui a la charge du détenu, devrait se souvenir, que tel criminel, abominable aux yeux des hommes, a peut-être déjà reçu le pardon de Dieu. En tout cas, le dernier criminel dont ils ont la charge, garde au moins la vocation à la sainteté.

3°) C'est dans ce contexte qu'il faut placer le souci de la rééducation : puisque le criminel conserve le titre de sa dignité transcendante, il est logique et indispensable qu'une rééducation morale rende sa personnalité empirique capable

de porter et d'exprimer la dignité que conservera toujours sa personnalité profonde mais enfouie. Nous éviterons ainsi la pratique barbare du lavage des cerveaux.

4°) Cependant l'Eglise suit les traces de saint Thomas, c'est-à-dire, une expérience millénaire acquise dans les déceptions et les douleurs ; elle n'a pas d'illusions, car elle est *in via* ; elle répète donc après Aristote, Cicéron et saint Thomas : « *Disciplina cogens metu poenæ est disciplina legum* », ce qui signifie : « L'éducation qui nous pousse au bien par la peur de la sanction, c'est à proprement parler l'éducation qu'entend donner la loi », (I-II, qu. 95, a. 1).

BIBLIOGRAPHIE

1) **Relations humaines et Société contemporaine, Synthèse chrétienne, Directives de Pie XII**, traduction A. Savagnat de l'ouvrage de Utz et Groner, Edition Saint Paul, Fribourg, Suisse, 2 volumes, 1956.

(2) **J. CHAZAL, J. GARNIER, J. VERNET, Tendances nouvelles dans le domaine pénal et pénitentiaire**, extrait de la *Revue de l'Action Populaire*, 23 pages, — qui ne peut être qu'une invitation à lire les ouvrages connus de M. le Conseiller Marc Ancel.

3) **M. Müller, Ethik und Recht in der Lehre von der Verantwortung**, Regensburg, J. Habel, 1932, 256 p., ouvrage capital.

4) **Ch. MUNIER, Les Sources patristiques du Droit de l'Eglise du VIII^e au XIII^e siècle**, Mulhouse, Salvator, 1957, 216 p.

5) **A. SCHULLER, Verantwortung, Vom Sein und Ethos der Person**, Krailling, E. Wewel, 1948, 262 p.

6) **C. VOGEL, La Discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII^e siècle**, Paris, Letouzey, 1952, 206 p.

7) **C. VOGEL, Composition légale et commutations dans le système de la Pénitence tarifée**, in *Revue de Droit Canonique*, Strasbourg, Tome VIII, déc. 1958, pp. 289-318 et T. IX, mars 1959, pp. 1-38.

Les ouvrages de Munier, Schüller et Vogel sont strictement scientifiques, — Schüller est d'une lecture difficile.

LA RÉÉDUCATION EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

Exposé de M. Jacques PATIN

Magistrat attaché à l'Administration Pénitentiaire

L'Administration pénitentiaire sait quel précieux concours elle trouve auprès de l'Aumônerie Générale des Prisons mais elle est encore plus heureuse de voir que, loin de s'en tenir à ce qui pourrait être une conception étroite de sa mission, l'Aumônerie Générale des Prisons complète l'œuvre entreprise par l'Administration en la faisant connaître auprès du public.

Je tiens à souligner cependant que ce n'est pas au nom de l'Administration pénitentiaire, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, que je vais parler de la rééducation. Rien dans mon propos ne saurait donc être interprété comme une prise de position officielle.

Le sujet sur lequel je vais m'expliquer est très vaste puisqu'il contient finalement tout le problème pénitentiaire. Mon intention n'est donc pas de la traiter dans le détail ni même de dresser le tableau complet des diverses réalisations effectuées à ce jour. J'ajoute même que je n'aborderai pas la question du régime applicable aux relégués, puisque ce sujet a été récemment traité par M. le Directeur Robert Lhez au cours de l'importante communication qu'il a faite à l'Union de la Société de Patronage.

Aussi bien la relégation n'est-elle pas une peine à proprement parler mais plutôt une mesure de sûreté.

PREMIERE PARTIE

PEINE ET REEDUCATION

Monsieur le Conseiller Marc Ancel, avec sa grande compétence, a montré quelle évolution s'était produite dans la notion

de peine. Ce n'est que tout récemment qu'a été abordée la dernière phase de cette évolution. La France l'a fait, il convient de le signaler, avec beaucoup d'audace en organisant un système moderne avant même que la loi ait été modifiée.

« Il n'y a, disait-il, que quelques semaines que le fameux article 15 du code pénal a été officiellement abrogé. »

Cet article était ainsi rédigé :

« Les hommes condamnés aux travaux »
» forcés seront employés aux travaux les »
» plus pénibles, ils traîneront à leurs pieds »
» un boulet ou seront attachés deux à »
» deux avec une chaîne, lorsque la nature »
» du travail auquel ils seront employés le »
» permettra. »

Depuis 1944, dès après la Libération, l'Administration pénitentiaire a, malgré ce texte, et quelques autres, complètement transformé le régime des prisons, en lui assignant pour but « l'amendement et le reclassement du condamné ». Ce sont là les propres termes employés par la Commission de Réforme pénitentiaire lorsqu'elle définissait, au printemps de 1945, ce que devait être la peine.

Cette conception qui n'a jamais cessé d'animer l'œuvre de l'Administration pénitentiaire, a reçu tout récemment l'approbation du législateur. C'est sans doute intentionnellement que les termes employés par la Commission de 1945 viennent d'être repris par le législateur : nous lisons dans l'article 728 du Code de procédure pénale que le « régime intérieur des prisons établies pour peines : sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social. »

L'article 722 du même Code parle de traitement pénitentiaire. L'article D 73 emploie de son côté le mot de rééducation. D'autres articles indiquent quel doit être le rôle de l'étude de la personnalité du délinquant. Toute la réforme se centre sur cette étude. On sait quelle importance a pris la notion d'observation.

C'est la première fois que ces termes sont employés par le législateur sous réserve de la loi du 14 août 1885 où ils n'avaient pas cependant la même portée.

Mais la notion de rééducation, qui doit être placée au premier plan, peut-elle suffire à définir la peine ? Certes, il n'est plus question de lui donner le caractère d'un châtiment personnel ou d'une mesure d'intimidation. Il est acquis d'ailleurs que la répression lorsqu'elle prend une telle figure, ne combat pas efficacement le crime.

Les criminalistes italiens ont eu, entre autres, le grand mérite de montrer que le rôle prophylactique de la peine considérée comme un simple châtiment était excessivement exagérée.

Durkheim a pu dire que la peine ainsi considérée revêtait pour le délinquant l'aspect d'un simple « risque professionnel », parfois moins dangereux que ceux encourus dans l'exercice de bien des métiers honnêtes !

Cependant, il n'en demeure pas moins que la peine doit garder sur le plan moral le caractère réprobateur d'un blâme et sur le plan physique, une certaine rigueur. Il est essentiel de réaffirmer la valeur qui s'attache à la règle de conduite au moment où elle a été transgressée. Il n'y aurait pas de rééducation morale possible si le sujet n'avait pas le sentiment qu'il a commis une faute.

Faut-il déduire de cette nécessité d'une réprobation morale et d'une certaine contrainte physique que la rééducation doive nécessairement être effectuée en milieu pénitentiaire ?

Avant de donner une réponse, il faut comprendre qu'en réalité, on ne rééduque pas un sujet. Ainsi que le faisait déjà

remarquer Durkheim, c'est le sujet qui s'éduque ou se rééduque lui-même s'il se montre perméable à la formation dispensée.

Or, une telle action ne peut se dérouler que dans un cadre favorable. Le meilleur serait certainement le milieu extérieur et non pas le milieu clos.

Placé dans des conditions de vie normale, mais isolé si besoin est de son milieu d'origine par certaines mesures de contrôle, le sujet pourrait mesurer davantage combien son mode de vie antérieur était néfaste. Le milieu pénitentiaire ne favorise pas cette prise de conscience. Il a en outre, l'inconvénient d'impliquer la réunion d'individus pervers.

Cependant, pour le moment, il faut se contenter d'adapter la rééducation sur le milieu pénitentiaire aménagé aussi bien que possible.

A cet égard, vous savez que le milieu pénitentiaire ne signifie plus nécessairement milieu clos, hermétiquement isolé du reste de la société.

C'est ainsi que tout détenu remplissant certaines conditions peut bénéficier de permission de sortie ou de l'admission au régime de la semi-liberté.

Il est prévu, parmi les établissements pénitentiaires établis pour peines, des prisons-écoles ou des prisons ouvertes.

Aussi la notion moderne de peine n'est plus autre chose que la rééducation des coupables selon des formules adaptées à leur personnalité, sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire.

**

Si le régime pénitentiaire s'est profondément transformé, il n'en reste pas moins qu'une différence essentielle distingue encore la peine d'une véritable mesure de rééducation.

La réforme a en effet porté sur les seules modalités d'exécution de la peine dont le principe de la dénomination même est demeuré.

La règle de la légalité des délits et des

peines, qui demeure la charte des pénalistes libéraux et classiques, fait obstacle à une parfaite harmonisation de la loi pénale et du système d'exécution des peines.

Ce principe aboutit à ce tryptique bien connu :

1° le législateur fixe pour chaque infraction la peine applicable ;

2° les tribunaux répressifs condamnent le coupable à la peine prévue par la Loi ;

3° enfin, l'Administration pénitentiaire a pour rôle d'assurer l'exécution des décisions judiciaires comportant la privation de la liberté individuelle.

Si nous prenons un exemple, nous constatons que l'article 401 du Code pénal prescrit que l'auteur d'un vol correctionnel sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, outre diverses autres peines, amende et peine complémentaire.

D'autres articles du Code pénal aggravent cette peine lorsque certaines circonstances seront réunies.

Ce sont par exemple :

- la réunion,
- la nuit,
- l'effraction,
- le port d'armes, apparentes ou cachées, etc... qui dans certaines conditions transforment le délit de vol en un crime de vol qualifié.

Précisons en outre, que le droit pénal classique retient une conception assez artificielle de l'élément moral qui a pour effet d'écarter la notion de mobile, personnel à chaque individu.

Il résulte de ces données que tous les individus coupables des mêmes actes, des mêmes vols encourent en principe, la même peine, celle fixée par le Code par référence à la gravité de l'acte commis et ceci sans qu'il soit tenu compte de leur personnalité.

Partant de ces bases, le juge dose dans les limites prévues par la loi proportionnellement à ce qu'on appelle la responsabilité morale de l'agent. C'est donc une conception rétributive qui détermine la

mesure de la peine et non pas le souci de choisir un traitement d'un régime et d'une durée adaptés.

Certes, le juge peut individualiser par le jeu des circonstances atténuantes, qui ont effet de permettre un abaissement en-dessous du minimum prévu par la loi. Mais il a, maintes fois, été signalé que si la peine doit être considérée comme une mesure de rééducation, les circonstances atténuantes, tout au moins lorsqu'elles prennent leur base dans la personnalité même du délinquant, ne devraient pas avoir pour effet un abaissement de la peine, mais une modification du traitement à appliquer.

Ainsi, en dépit des possibilités données au juge de l'individualiser dans une certaine mesure, la peine est fixée compte tenu moins de l'homme que de l'acte qu'il a commis.

Or, elle est exécutée ensuite comme une mesure de rééducation, adaptée dans son régime à la personnalité du délinquant.

Il y a donc une sorte d'antinomie entre les aspects de la sanction pénale suivant les moments auxquels on se place.

Cette situation était jusqu'à une époque récente aggravée du fait que dans un grand nombre de cas la personnalité des délinquants n'était pas connue ou pas suffisamment connue d'un point de vue scientifique, au moment de la sentence judiciaire.

C'est une des innovations les plus intéressantes du nouveau Code de procédure pénale que de prévoir au stade de l'information judiciaire, un examen médico-psychologique et social de nature à éclairer la personnalité de l'inculpé. En matière de crime, cet examen est obligatoire.

Il permettra de mieux adapter la durée de la peine considérée comme une mesure de rééducation à la personnalité du sujet. Il ne considère plus le sujet du point de vue de la responsabilité morale mais du point de vue du traitement à appliquer. *Il est donc de nature à modifier l'orientation du procès pénal.*

Il y a là un élément propre à réduire sensiblement l'antinomie que nous avons relevée tout à l'heure.

**

Mais cette antinomie n'a pas qu'un intérêt théorique. Elle a de nombreuses conséquences pratiques qu'il faut corriger.

Tout d'abord, vous savez que le Code pénal établit une hiérarchie des peines. C'est ainsi qu'une peine de 5 ans de travaux forcés est réputée plus grave qu'une peine de 6 ou 7 ans de réclusion ou de 10 ans d'emprisonnement correctionnel.

Or, le régime d'exécution de ces peines est désormais soumis à des règles communes ; condamnés à la réclusion et aux travaux forcés ou à l'emprisonnement correctionnel se trouvent affectés au même établissement.

Il serait souhaitable de refondre ces peines qui ne se distinguent plus que par les peines accessoires qui les accompagnent. Dans ces conditions, il n'y aurait plus qu'une seule peine privative de liberté, ou tout au moins une peine criminelle et une peine correctionnelle.

Une autre conséquence de l'antinomie que nous avons relevée c'est qu'il est parfois difficile d'adapter une mesure éducative sur une peine fixée objectivement d'après l'acte commis ou une étude insuffisante de la personnalité du délinquant.

L'idéal serait, sans doute, que tout individu ayant commis un acte délictueux se voit infliger une mesure d'éducation en rapport direct avec l'état dangereux qu'il présente. Il serait alors possible d'appliquer un traitement pénitentiaire approprié.

Or, il est loin d'en être ainsi.

a) Tout d'abord beaucoup de condamnés présentant un état dangereux certain ne peuvent bénéficier d'un traitement parce que la peine qui leur est infligée est trop courte.

Bien que l'intérêt de la Société, qui serait de rééduquer ce sujet, ne fasse aucun doute, il n'est pas possible de le faire faute de temps.

b) Parfois, au contraire, la peine est trop longue. Le sujet serait certainement apte à reprendre sa place dans la Société et le maintien en détention n'apparaît plus souhaitable.

Or, il n'est pas possible de le faire.

On a pu dire à cet égard qu'un malade sort de l'hôpital quand il est guéri, mais que le détenu doit attendre l'expiration d'un délai prédéterminé pour être libéré ou tout au moins proposé à la libération conditionnelle.

Le déroulement du régime progressif qui échelonne le traitement par étapes successives, doit tenir compte de la durée de la peine, ce qui est une contradiction (voir article D 97 *in fine*). Aussi, lorsque la peine est trop longue, il n'est pas surprenant de constater un certain essoufflement.

A cet égard, il faut se féliciter de la nouvelle disposition de Code de procédure pénale qui autorise la mise en libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés à perpétuité, lorsqu'un certain temps s'est écoulé.

c) Enfin, même au moment de la classification des détenus, préalable à tout traitement, il convient certes de prendre pour base la personnalité du sujet, mais là encore il est imposé de tenir compte de la catégorie pénale, ce qui a pour effet de mettre dans le même établissement des individus qui ne sont pas toujours justiciables du même traitement. (Voir article D. 77 du Code de Procédure pénale.)

C'est pourquoi on a pensé aux sentences indéterminées qui permettraient à l'Administration pénitentiaire de garder le sujet aussi longtemps que possible. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y en a encore de graves obstacles. Beaucoup d'esprits pensent que la légalité de la peine est une garantie fondamentale de la liberté.

Il y aurait beaucoup d'autres aspects de cette contradiction à relever. Ce qu'il faut retenir, c'est l'effort de substituer à la peine telle qu'elle se présente, une véritable mesure de rééducation. Convenons qu'il y aura sans doute toujours des peines lon-

gues et courtes. L'essentiel est de les aménager.

Nous avons vu que cela n'était possible qu'à propos des longues peines privatives de liberté et non pas à l'égard de tous les détenus.

En ce qui concerne les courtes peines, l'effort doit tendre d'une part à en aménager les modalités d'exécution de façon à en éviter les effets nuisibles et d'autre part, à généraliser l'emploi de substituts possibles.

A ce dernier point de vue, de vastes perspectives sont offertes par le récent code de procédure pénale qui a consacré l'introduction en France du sursis avec mise à l'épreuve.

Il nous reste à voir comment est effectuée la rééducation.

2^e PARTIE REEDUCATION

Il est fréquemment admis dans le public qu'un système rééducatif n'existe que dans les établissements à régime progressif. Rien n'est plus inexact. Au contraire, les principes rééducatifs sont mis en œuvre quel que soit le type de l'établissement. Ce qui est plus vrai, c'est que le régime de certains établissements est, plus que d'autres, axé sur certaines formes de rééducation, en particulier sur le plan moral.

Examinons quelle est la gamme d'établissements dont dispose l'Administration pénitentiaire pour les condamnés définitifs à une peine privative de liberté suffisamment longue.

Ceux d'entre vous qui ont visité le Centre National d'Orientation des Prisons de Fresnes se souviendront des indications portées sur le tableau de la salle des déliérations.

Citons d'abord pour mémoire les établissements à caractère médical où sont envoyés les détenus malades, tel le sanatorium pénitentiaire de Liancourt, ou bien ceux où sont traités les détenus psychopathes, tel Château-Thierry, ou Eysnes.

Il est évident que c'est avant tout l'état de santé des intéressés qui détermine l'affec-

tation dans ces établissements. Les autres critères retenus pour la classification des condamnés n'entrent pas ici en ligne de compte.

La deuxième catégorie d'établissements est constituée par le groupe des Maisons Centrales ordinaires présentant des garanties de sécurité importantes. Vous en connaissez la liste, citons : Poissy, Fontevault, Clairvaux, Nîmes.

Les détenus dirigés sur les établissements de ce type sont ceux que les divers examens de personnalité pratiqués au C.N.O. de Fresnes ont révélé inaptes à tirer un profit quelconque des régimes dits éducatifs. Il s'agit en général de sujets trop opposants aux régimes nécessitant l'adhésion de l'intéressé, ou d'individus trop âgés ou légèrement débiles.

Mais faut-il en déduire que ces détenus sont considérés comme définitivement irrécupérables et que rien n'est tenté en leur faveur ?

Il n'en est rien.

Tout d'abord, la classification des détenus et leur répartition dans les différents établissements est « souple ». Il faut entendre par là que l'affectation peut être à tout moment modifiée s'il se révèle que l'intéressé a les aptitudes requises pour bénéficier d'un autre régime.

L'expérience a montré que certains détenus pour lesquels le pronostic établi après leur observation au C.N.O. était des plus sombres ont su mériter leur admission dans des établissements à régime directement éducatif.

Bien plus, de nombreux procédés contribuant à l'instauration d'un véritable traitement, sont utilisés dans ces établissements.

Un des aspects essentiels de la réforme législative récemment intervenue a consisté dans l'installation auprès de ces maisons centrales, au même titre que pour tout autre prison où sont détenus des condamnés, d'un Juge de l'Application des Peines. L'article 722 du Code de procédure pénale lui donne la mission générale de suivre l'exécution des peines. L'individualisation des peines, qui était jusqu'à présent admi-

nistrative, est donc désormais dévolue à l'autorité judiciaire locale et sera systématiquement assurée dans chaque établissement.

Il n'entre pas dans notre propos d'étudier les attributions multiples et importantes de ce magistrat.

Nous retiendrons simplement que, consulté sur l'élaboration du règlement intérieur, il a, en outre, compétence pour décider les mesures suivantes, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions fixées par les textes :

- placement en chantier de travail extérieur à l'établissement ;
- permission de sortie, notamment pour permettre au détenu de prendre contact avec un éventuel employeur ou en cas d'événement familial grave ;
- admission au régime de la semi-liberté, dans des conditions d'ailleurs assez restrictives.

Enfin, il reçoit le droit de proposition au bénéfice de la libération conditionnelle.

Ce sont là des mesures dont l'intérêt est indéniable et qui constituent des moyens de reclassement certainement très efficaces.

Le Juge de l'application des peines a, tout naturellement pour conseillers, outre le personnel de direction de chaque établissement, la ou les assistantes sociales. Celles-ci se voient confirmer par les textes intervenus la mission de « contribuer au relèvement moral des détenus, en préparant et en facilitant leur reclassement » (article D. 460).

Plus spécialement, dans les établissements où il n'y a pas d'éducateurs, il appartient aux assistantes sociales d'apporter leur aide aux détenus en les visitant et en les soutenant de leurs conseils ainsi que le précise le texte.

Enfin, elles doivent veiller au maintien ou à la reconstitution des liens familiaux.

Est-il besoin de rappeler l'aide efficace apportée par les visiteurs de prison, ainsi que par des associations charitables émi-

nemment utiles, telle l'Œuvre du Courrier aux Prisons ?

Il n'est pas possible également de passer sous silence l'assistance spirituelle apportée par les Aumôniers. Il est heureux à cet égard que la faculté ait été reconnue aux Aumôniers de certains établissements de consacrer la totalité de leur temps aux détenus.

Quant au régime lui-même, il comporte, même dans ces établissements non réformés, bien des éléments éducatifs.

Il convient de citer en premier lieu l'obligation au travail. Ce principe de l'obligation au travail concourt à la rééducation, car il n'a plus pour fondement le souci pour l'Administration de rentrer dans une partie de ses frais.

On a pu dire, au contraire, qu'il était devenu l'élément moralisateur par excellence. Dans cet esprit, il revêtira, chaque fois que cela sera possible, la forme d'un apprentissage professionnel. Dans tous les autres cas, le but à atteindre est de l'organiser à l'image de ce qui se passe dans la vie libre : horaires, conditions et nature du travail lui-même, devront donner aux détenus l'impression d'être utilement employés.

La discipline ainsi acquise ne peut que contribuer à former le détenu et à le préparer à sa libération.

Reste l'occupation des loisirs. A cet égard, il serait, croyons-nous, souhaitable que quelques éducateurs soient affectés aux établissements non réformés afin d'organiser rationnellement les loisirs des détenus et leur créer ainsi des centres d'intérêt, voir des moyens de valorisation, d'un grand secours après la libération.

Sans entrer dans les détails, signalons le rôle que jouent la lecture, les sports ou l'éducation physique, les conférences, les séances de cinéma éducatif, les émissions de radio.

Cette énumération nous montre quelques-uns des procédés éducatifs utilisés dans les établissements pénitentiaires. S'ils reposent sur les mêmes fondements, ils trouvent évidemment un plus grand déve-

loppement dans les établissements dont le régime est directement rééducatif.

Les détenus sont répartis entre eux suivant leurs aptitudes, leur personnalité, mais aussi compte tenu de leur situation pénale.

On peut distinguer les catégories suivantes : 1° le Pénitencier agricole de Casabianda est le type de l'établissement ouvert. Il se caractérise en effet par son régime de discipline consentie et l'appel qui est fait au sentiment de responsabilité.

On ose à peine employer le terme de prison ou de centre pénitentiaire pour désigner cet établissement dont le régime, a en somme, pour but d'amener le condamné à se corriger lui-même sous le contrôle, discret, mais efficace, du personnel.

1° Le centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Dans cet établissement, la rééducation est uniquement professionnelle. Il n'y a pas d'éducateurs.

Les détenus qui y sont envoyés ne doivent pas, en principe, avoir plus de trois ou quatre ans à accomplir. En outre, ils doivent être physiquement aptes à subir un apprentissage et être encore suffisamment jeunes.

Un stage de formation professionnelle accélérée dure de 6 à 8 mois. Les meilleurs peuvent préparer le C.A.P. Une dizaine de métiers y sont enseignés.

Quatre-vingts pour cent de succès sont enregistrés au F.P.A. et soixante pour cent au C.A.P.

2° Les établissements pour jeunes condamnés, parmi lesquels il convient de faire une place spéciale à la prison-école d'Oermingen.

Etablissement semi-ouvert à régime progressif, la rééducation y est à la fois morale et professionnelle. L'enseignement scolaire y tient une grande place.

3° Enfin, les maisons centrales à régime progressif. Chacune d'entre elles est spécialisée.

Melun et Mulhouse reçoivent les condamnés primaires à de longues peines.

Les sujets dont le métier est rural sont

envoyés à Caen, les récidivistes à Ensisheim.

Il faut insister sur le but du régime progressif. Il ne se justifie pas par le souci d'adoucir, par pure humanité, la détention des intéressés en les faisant profiter d'avantages toujours plus nombreux à mesure que la privation de liberté se prolonge. Bien au contraire, il n'est une préparation à la réinsertion sociale qu'à la condition que l'on se montre exigeant à l'égard des détenus. Il faut que le passage d'étape à étape corresponde véritablement à un progrès. En échange de l'effort exigé du détenu, doit correspondre, à chaque étape, une modification de l'ambiance, un accroissement des avantages individuels, une plus grande autonomie personnelle.

Certains reprochent précisément au régime progressif d'inciter le détenu à se bien conduire, non par souci d'honnêteté, mais par simple intérêt personnel et qu'en fin de compte, il serait donc contraire aux principes de la morale et irait par conséquent à l'encontre du but recherché.

L'expérience a d'abord démontré que les mobiles trop intéressés étaient découverts plus ou moins rapidement. Il ne faut pas oublier que le fonctionnement du régime progressif repose sur l'observation constante, permanente du sujet, par une équipe de spécialistes ; assistant sociale, éducateur, sous-directeur, qui confrontent leurs appréciations.

Il est d'autre part établi qu'il y a en quelque sorte des niveaux dans l'éducation morale, niveaux que tous les sujets ne peuvent dépasser.

Le niveau de l'activité conformiste qui se caractérise par l'importance attachée aux mobiles les plus courants tels que l'attrait des récompenses, est certainement dépassé par peu de sujets, même en milieu libre.

Le niveau de l'activité réfléchie, qui suppose le sentiment du devoir, ne peut être atteint que par un nombre très faible de sujets.

Cette question en pose d'ailleurs, indirectement, une autre beaucoup plus grave :

que doit être la rééducation morale ? Que doit-elle viser ?

S'il n'est pas douteux que la rééducation doit être de tous les instants, il est très difficile de définir ce que doivent être les principes à retenir, et je mesure mon audace à en parler. La difficulté est d'autant plus grande que toujours la première éducation a fait défaut ou a été insuffisante. En outre, il est sans doute moins vrai qu'on ne le pense que chacun porte en soi l'essentiel de la morale et qu'il suffit de faire appel à on ne sait quelle inspiration individuelle qui ne peut être qu'incertaine.

Bien au contraire, il faut expliquer que la conduite doit être soustraite à l'arbitraire de l'appréciation individuelle et subjective. Les instables sont généralement des êtres amoraux parce que tout dépend chez eux de l'impression du moment.

Si on admet, comme on le fait en général, que la morale pratique consiste en un grand nombre de règles particulières et bien définies qui doivent être le cadre de l'action individuelle sans qu'il soit nécessaire d'y réfléchir, il est facile d'en déduire que toute éducation morale repose sur l'habitude de la régularité d'une part et sur la notion d'autorité qui s'attache à la règle morale.

Aussi, le premier élément de la rééducation morale est de développer l'esprit de discipline.

Cette action doit se poursuivre inlassablement de façon à montrer que le devoir est régulier et même monotone.

Il en résulte que l'éducateur obtiendra ainsi que l'ordre règne dans son groupe, mais utilisera par là même un véritable instrument d'éducation morale ayant sa valeur intrinsèque.

Le sujet sera donc amené à se contenir, à modérer ses désirs, mais aussi à mieux réfléchir et à limiter les buts de son action, sa volonté se trouvera accrue.

L'éducateur doit donc avoir le sens de l'autorité bien comprise. Il doit savoir qu'il n'arrivera à rien s'il se contente de laisser aller son groupe dans quelque domaine que ce soit, ou de lui laisser d'emblée son autonomie.

Les difficultés seront nombreuses et imposent une bonne organisation pédagogique des groupes.

La deuxième règle morale à enseigner est, semble-t-il, l'attachement aux groupes sociaux : famille, corporation. La meilleure façon de le faire est de faire comprendre qu'agir moralement, c'est agir en vue d'un intérêt collectif, et non pas poursuivre ses fins personnelles, qu'il faut être utile à quelque chose. L'éducateur devra s'attacher à donner, par l'explication de cette règle, une compréhension simple, mais parfois combien nécessaire, de la société et de son organisation.

Ce n'est pas par hasard que le mot compréhension est employé. La morale doit être prêchée et inculquée de toutes les manières. Elle doit aussi être expliquée. Il faut s'adresser à la raison. Ainsi sera acquise l'adhésion de plus en plus entière des intéressés. C'est pourquoi aucun sujet de morale sociale ne doit être écarté des discussions de groupe.

Il m'a été donné d'assister à une veillée dirigée par un éducateur de grande valeur, et j'ai pu constater tout le profit qu'il était retiré de la discussion de tels sujets. La difficulté, c'est que l'éducateur doit savoir comment chaque détenu peut être accessible à l'état d'esprit que l'on peut susciter ou suggérer en lui, pour découvrir l'argument qui porte. C'est pourquoi je pense que l'éducateur doit être chargé du plus grand nombre d'activités possible. Par la connaissance des hommes qu'il pourra acquérir en les exerçant, toutes contribueront à la rééducation.

Aussi l'éducateur ne doit pas hésiter à se charger de l'enseignement scolaire, des activités dirigées, de l'organisation des loisirs, comme des discussions de groupes ou des entretiens individuels.

Bien que je sois encore peu expérimenté, il m'a été donné d'observer à certaines reprises le travail des éducateurs. Je tiens à leur rendre ici un hommage public en raison des difficultés qu'ils doivent vaincre dans tous les domaines, ne serait-ce que dans l'organisation de leur travail, et du dévouement qu'ils y apportent

Est-il possible de porter un jugement de valeur sur l'effort entrepris depuis plus de dix ans ? A cet égard, il convient de signaler une initiative qu'a prise récemment l'Administration pénitentiaire et qui a reçu l'approbation de M. le Garde des Sceaux. Il a été décidé de créer un centre d'études pénitentiaires dont la mission essentielle est de confronter les expériences acquises, d'étudier les résultats obtenus, et au vu des données qu'il sera possible de réunir, de modifier ou corriger éventuellement les méthodes employées.

Il se peut que la vérité d'aujourd'hui soit l'erreur de demain. Seule une étude impartiale et scientifiquement menée nous permettra de le dire et d'y remédier avec le concours de toutes les bonnes volontés.

Certains penseront que c'est là une entreprise ambitieuse. D'autres ne manqueront pas de proclamer que les progrès sont trop lents. Nous nous contenterons pour notre part de dire avec Péguy qu'il suffit d'avancer d'un pas chaque jour.

DIMANCHE

15

NOVEMBRE

Journée Nationale

du

SecOURS

CATHOLIQUE

“EUX ET NOUS”

DIFFICILE RÉDEMPTION

Ceux dont les années de prison émoussent le sens de la culpabilité, et voient leur faute s'estomper peu à peu jusqu'au final oubli, ceux-là sont les plus difficiles à comprendre, et les plus difficiles à racheter.

Ceux qui minimisent leur faute et trouvent leur condamnation injuste, sont parmi les amateurs de révision de procès, et cela devient chez eux une idée fixe.

Il y a ceux qui n'ont jamais connu la frontière entre le permis et le défendu, amoraux plus qu'immoraux, insouciantes, acceptant le présent tel qu'il est, même en prison.

Et ceux qui traînent leur passé comme un boulet... ceux-là sont de la race des révoltés qu'il est possible d'ouvrir à la lumière.

Il y a enfin ceux qui ont retrouvé en prison l'immortalité de leur âme, ceux qui sont rentrés en eux-mêmes, ont réfléchi, ont compris, se sont repentis, et rêvent d'un avenir renouvelé, d'un rachat de leur passé, d'une vraie remontée. Pour ceux-là, la rédemption est faite, la libération de leur faute est accomplie, même s'ils ne sont pas encore libérés de leur peine.

Que de fois en vous tous, les oublieux, les insouciantes, les douloureux, les rachetés, que de fois, mes pauvres reclus, ai-je cherché en tâtonnant le meilleur de

vous-mêmes. Que de fois ai-je passionnément désiré voir jaillir cette étincelle couvant sous la cendre...

Comme elle est ardue votre rédemption sous ses multiples visages !

Vous enfermer en prison n'est pas automatiquement provoquer le retournement salutaire. La prison seule en elle-même n'est salvatrice que si l'on vous aide à en comprendre le sens de rachat, d'expiation active et non passive.

Le sens du rachat... c'est un bien difficile enseignement, même pour ceux qui ne sont pas en prison.

Et cependant, n'avons-nous pas tous, plus ou moins, à racheter nos fautes ?

« Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre ! » dit Jésus. Et personne ne répondit. Ils accusaient, mais devant leur conscience mise à nue, ils gardèrent le silence.

A mon tour, mes frères prisonniers, de ne pas vous accuser, même vous qui gardez votre révolte, même vous qui vous enfermez dans des désirs de vengeance, même vous qui ne vous souciez plus de votre faute, même vous qui échappez à toute emprise de relèvement.

Je n'ai pas le droit de vous accuser, mais il me reste celui de vous aimer.

Elisabeth DUPEYRAT.

PRISONS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

Le Temple

Comme le donjon de Vincennes, le Temple a connu des fortunes très diverses. Il doit son nom aux Templiers à qui Louis VI le Gros avait fait don d'un immense terrain en forme de carré imparfait, d'une superficie de 120 à 130 hectares.

Les Templiers y firent construire une église, une cuisine, un réfectoire, un colombier, une grosse tour et plusieurs maisons. Des murailles à créneaux, fortifiées de tourelles, constituaient l'enceinte du domaine.

L'entrée se trouvait rue du Temple. Elle consistait en une grande maison avec porche dont une partie était utilisée comme prison.

La grosse tour mentionnée plus haut s'élevait au milieu de l'enclos, elle était très élevée, mesurant plus de vingt mètres encore après avoir été enterrée, au cours des années, d'un étage au moins.

L'ensemble des constructions (murailles et tours) se caractérisait par une solidité dont les contemporains étaient frappés.

Pour les besoins du service, quelques maisons avaient donc été construites dans l'enclos, puis les Templiers louèrent du terrain à ceux qui voulaient y bâtir. Ainsi le Temple devint une véritable petite ville dont l'aspect était vraisemblablement assez hétéroclite car, à côté de maisons sordides et mal bâties, il en était d'autres assez belles, et même quelques véritables hôtels.

On connaît les attaques de Philippe-le-Bel contre les Templiers, dont il convoitait les richesses, et l'on sait comment il parvint à obtenir leur arrestation, à les faire torturer, condamner et exécuter. Après quoi, ce roi, toujours à court d'argent, toucha les revenus de l'ordre, évalués à douze millions.

Les bâtiments furent donnés à l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean (Ordre de Malte) qui en demeurèrent propriétaires jusqu'en 1789, mais l'enceinte se resserra peu à peu, réduisant le vaste domaine. Dès cette époque, le Temple servit de prison. Fait curieux, l'un des premiers que Louis X le Hutin, fils de Philippe-le-Bel, y fit enfermer, fut Enguerrand de Marigny, surintendant des Finances et conseiller de son père. On le mit dans un cachot souterrain dans les fortifications d'une petite tour. Il ne sortit de ce sombre réduit que pour être pendu en 1315. Jean de Malestroït, compromis dans la querelle engagée entre Jean de Montfort et Charles de Blois pour l'héritage du duc de Bretagne, fut également emprisonné au Temple ; il y mourut de chagrin en 1345 après plusieurs années de captivité.

Lorsque la construction de la Bastille fut achevée, en 1382, le Temple ne servit plus de prison d'Etat, on n'y détint plus que les membres de l'Ordre ayant encouru les peines disciplinaires, car l'Ordre avait droit de haute et basse justice. Louis XIV ayant supprimé les juridic-

tions particulières lui laissa pourtant ce droit dans les limites de son enclos.

Les Hospitaliers de Saint-Jean avaient également le droit d'asile, ce qui faisait affluer au Temple ceux qui voulaient échapper à des poursuites — des dettiers notamment. Il y vint aussi de nombreux artisans, et même des gens de qualité comme le Prince de Guise, le duc d'Harcourt, le duc de Sully, le grand Sénéchal de Forcalquier.

Devenu lieu d'asile et de résidence, le Temple connut à la fin du dix-septième siècle une célébrité de nature bien différente. Les jardins du Grand Prieur offraient un lieu de promenade fort agréable et, dans les hôtels où résidaient des gens de qualité, furent donnés des soupers qui, par l'esprit et le rang des convives, surpassaient ceux du Palais-Royal. Chaulieu qu'on surnomma « l'Anacréon du Temple », La Fare, Mlle de Launay, en étaient les brillantes vedettes. Mme de Coulanges s'y installa, vivement blâmée par son amie Mme de Sévigné, qui détestait le Temple en dépit de ses attraits.

En 1792, l'Assemblée Législative décréta la main-mise sur l'enclos du Temple et sur ses bâtiments.

Une nouvelle phase de son histoire allait commencer et c'est de cette dernière affectation que la postérité garde le plus émouvant souvenir. C'est, en effet, d'abord dans une des petites tours, puis bientôt dans la grande que, le 13 août 1792, la famille royale fut amenée en captivité.

La princesse de Lamballe, entrée en même temps, n'y demeura guère. Transférée à la Force et massacrée en septembre 1792, on sait que des énergumènes hissèrent sa tête au haut d'une pique, sous les fenêtres de la tour où Marie-Antoinette était recluse.

Louis XVI avait été logé au deuxième étage de la Grosse Tour. Son appartement se composait de quatre pièces et, dans la

tourelle, d'un oratoire. Le lit du Dauphin était placé dans la chambre de son père. La Reine, Mme Royale, Mme Elisabeth se trouvaient à l'étage au-dessus. Après l'exécution de Louis XVI, le 21 janvier 1793, le petit Louis XVII resta près de sa mère, mais, quelques mois plus tard, le 3 juillet, on l'en séparait pour le confier à la garde du geôlier Simon.

Transférée à la Conciergerie, Marie-Antoinette était guillotinée en cette même année 1793. En 1794, Mme Elisabeth montait à son tour sur l'échafaud. Le 30 janvier 1795, Mme Royale était échangée contre des représentants du peuple, prisonniers des Autrichiens, et ne dut qu'à cet échange d'être le seul membre de la famille Royale dont on peut affirmer qu'il fut épargné.

Le Temple continue dès lors de servir de prison d'Etat. Le Directoire, en trois ans et cinq mois, n'y envoya pas moins de 800 personnes parmi lesquelles la veuve de Barras. Gracchus Babeuf y fut enfermé et se suicida lorsqu'il se vit condamné. l'Anglais Sydney Smith réussit à s'en évader avec la complicité d'un émigré, le comte de Tromelin.

Lorsque les prisonniers n'étaient pas au secret, ils jouissaient d'un régime assez doux : ils faisaient venir leurs repas du dehors, avaient la faculté de se meubler, la « pistole » avait été supprimée.

Entre le 10 novembre 1799 et le 3 juin 1808, le Temple reçut 829 prisonniers parmi lesquels le comte de Baruel Beauvert, auteur d'un libellé contre Bonaparte. Après l'attentat de la Machine Infernale, le Premier Consul fit déporter 130 adversaires de sa politique, et en envoya un certain nombre au Temple : Rivarol, le Comte de Montlosier, Toussaint-Louverture, Pichegru, qui s'y suicida le 6 août 1804, le général Moreau et Georges Cadoudal furent prisonniers au Temple.

Véritable prison d'Etat, les prisonniers

y étaient soumis à une discipline plus serrée que sous le régime précédent. On les mettait au secret dès leur entrée, néanmoins le régime était, dit-on, supportable.

En juin 1808, ordre était donné au concierge du Temple de remettre les dix-sept prisonniers restants qui furent transportés à Vincennes, et l'on démolit la Tour.

Le 3 août 1811, Napoléon décrétait que le Palais du Temple serait restauré, mis en état, et meublé pour servir d'habi-

tation au Ministre des Cultes et à ses bureaux. Le décret ne fut jamais exécuté.

Louis XVIII fit don du domaine à la Princesse de Condé, ancienne abbesse de Remiremont, pour y établir une congrégation de son ordre, mais Louis-Philippe fit annuler l'Ordonnance.

Sur une partie de ce qu'avait été ce vaste domaine furent ouverts des bains publics qui ont fait place au square actuel, seul vestige évocateur d'un passé chargé d'Histoire.

Suzanne LE BEGUE.

Nous avons lu pour vous

BOILEAU-NARCEJAC : A Cœur perdu.

Il est rare que nous recommandions un roman policier. Pierre Boileau et Thomas Narcejac nous ont fait l'amitié de nous adresser leur dernier né. Nos lecteurs retrouveront dans ce « suspense » l'atmosphère d'angoisse à laquelle les deux auteurs les ont habitués, et aussi l'un de ces problèmes apparemment insolubles pour des moyens normaux et dont la solution imprévisible jusqu'aux toutes dernières pages est d'un bon sens si évident qu'on s'en veut de n'avoir pas compris en cours de route.

DISTINCTIONS

Monseigneur Jean Rodhain, Aumônier Général des Prisons et Secrétaire général du Secours Catholique : **Officier de la Légion d'Honneur.**

R. P. Louis Mouren S.J., Adjoint à l'Aumônerie Générale des Prisons : **Chevalier de la Légion d'Honneur.**

R. P. Joseph Vernet S.J., Adjoint à l'Aumônerie Générale des Prisons et Aumônier du Centre d'Orientalisation de Fresnes : **Médaille d'Argent de la Ville de Paris — Médaille d'Or du Mérite Libanais — Officier de l'Ordre National du Cèdre.**

Le "CAS" de Prisons et Prisonniers CAS N° 14

L'homme a été condamné à dix ans de prison. Très bien noté, il arrive à moitié de peine.

Mais dehors, il y a une femme et onze enfants. Les aînés ont fait leur vie, bien que les suivants commencent à gagner, c'est néanmoins presque la misère pour la mère et les plus jeunes.

Il s'agit d'une famille courageuse où l'on porte surnaturellement dignement la lourde épreuve — une aide pécuniaire serait un encouragement précieux tant au point de vue moral que matériel.

ABONNEMENT A « PRISONS ET PRISONNIERS » : 500 FRANCS PAR AN.

Avis important

Nous rappelons que, quelle que soit la date d'abonnement ou de réabonnement à « Prisons et Prisonniers », tous nos abonnements partent du numéro du mois de janvier de l'année en cours, et donnent droit aux quatre numéros annuels.

PRISONS et PRISONNIERS

REDACTION, ADMINISTRATION :

120, rue du Cherche-Midi, PARIS (6^e)

Tél. : LITtré 41-71

C.C.P. : PRISONS et PRISONNIERS, PARIS 6076-52

Directeur-gérant : Mgr Jean RODHAIN

Rédactrice en Chef : Céline LHOTTE

A PARAÎTRE dans le prochain numéro de
" PRISONS ET PRISONNIERS "

CONGRÈS DES PRISONS

PEINE ET RÉÉDUCATION (suite et fin)



R.P. DEVOYOD, O.P. : Mission de l'aumônier.

Docteur ROYER : La réinsertion sociale.

Président MATHIEU : Aspects individuels et collectifs de la rééducation.